

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 77 (1959)
Heft: 185

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce • Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen — Parait tous les jours, le dimanche et les jours de fête exceptés

Nr. 185

Bern, Mittwoch 12. August 1959

77. Jahrgang — 77^e année

Berne, mercredi 12 août 1959

N° 185

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nummer (031) 21880
Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementpreise: Schweiz: jährlich Fr. 27.50; halbjährlich Fr. 15.50; vierteljährlich Fr. 8.— zwei Monate Fr. 5.50, ein Monat Fr. 3.50; Ausland: jährlich Fr. 40.— Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionsstarf: 22 Rp. die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 10.50.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 21880
En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse: un an 27 fr. 50; un semestre 15 fr. 50; un trimestre 8.— fr.; deux mois 5.50 fr.; un mois 3.50 fr.; étranger: fr. 40.— par an — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 30 ct. — Prix d'abonnement annuel à la revue mensuelle „La Vie économique“: 10 fr. 50.

Inhalt — Sommaire — Sommario**Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale**

Konkurse und Nachlassverträge. — Faillites et concordats. — Fallimenti e concordati. Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio. Aktiengesellschaft für elektrische und industrielle Unternehmungen im Orient, Zürich. Kraftloserklärung einer Ausweiserte für Handelsreisende. Sonthe Aktiengesellschaft, Zürich. Bilanzen. — Bilans. — Bilanci.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Türkische Importregelung. — Réglementation turque des importations. France et Algérie: Libération des importations (2^e partie et fin de la liste). Algérie: Libération des importations. Ausland-Postüberweisungsdienst. — Service international des virements postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale**Konkurse — Faillites — Fallimenti**

Die Konkurse und Nachlassverträge werden am Mittwoch und am Samstag veröffentlicht. Die Aufträge müssen Mittwoch 8 Uhr, bzw. Freitag 12 Uhr, beim Schweiz. Handelsamtsblatt, Effingerstrasse 3, Bern, eintreffen.

Les faillites et les concordats sont publiés chaque mercredi et samedi. Les ordres doivent parvenir à la Feuille officielle suisse du commerce, Effingerstr. 3, à Berne, à 8 heures le mercredi et à midi le vendredi, au plus tard.

Konkurseröffnungen

(SchKG. 231, 232; VZG. vom 23. April 1920, Art. 29, II und III, 123)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche unter Einlegung der Beweismittel (Scheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift dem betreffenden Konkursamt einzulegen. Mit der Eröffnung des Konkurses hört gegenüber dem Gemeinschuldner der Zinsenlauf für alle Forderungen, mit Ausnahme der pfandversicherten, auf (SchKG. 209).

Die Grundpfandgläubiger haben ihre Forderungen in Kapital, Zinsen und Kosten zerlegt anzumelden und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündigt sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin.

Die Inhaber von Dienstbarkeiten, welche unter dem früheren kantonalen Recht ohne Eintragung in die öffentlichen Bücher entstanden und noch nicht eingetragen sind, werden aufgefordert, diese Rechte unter Einlegung allfälliger Beweismittel in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift binnen 20 Tagen beim Konkursamt einzulegen. Die nicht angemeldeten Dienstbarkeiten können gegenüber einem gutgläubigen Erwerber des belasteten Grundstücks nicht mehr geltend gemacht werden, soweit es sich nicht um Rechte handelt, die auch nach dem Zivilgesetzbuch ohne Eintragung in das Grundbuch dringlich wirksam sind. Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden bei Straffolgen im Unterlassungsfall.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie ohne Nachteil für sein Vorzugsrecht binnen der Eingabefrist dem Konkursamt zur Verfügung zu stellen bei Straffolgen im Unterlassungsfall; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.

Die Pfandgläubiger sowie Drittpersonen, denen Pfandtitel auf den Liegenschaften des Gemeinschuldners weiterverpfändet worden sind, haben die Pfandtitel und Pfandverschreibungen innerhalb der gleichen Frist dem Konkursamt einzureichen.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners sowie Gewährspflichtige beiwohnen.

Dichiarazioni di fallimento

(L. E. F. 231, 232; Reg. Trib. fed. del 23 aprile 1920, art. 29, II e III, 123)

I creditori del fallito e tutti coloro che vantano pretese sul beni che sono in suo possesso sono diffidati ad insinuare all'Ufficio del fallimento, entro il termine fissato per le insinuazioni, i loro crediti o le loro pretese insieme coi mezzi di prova (riconoscimenti di debito, estratti di libri, ecc.) in originale o in copia autentica. Colla dichiarazione di fallimento cessano di decorrere, di fronte al fallito gli interessi di tutti i crediti non garantiti da pegno (L. E. F. 209).

I titolari di crediti garantiti da pegno immobiliare devono insinuare i loro crediti indicando separatamente il capitale, gli interessi e le spese e dichiarare, inoltre, se il capitale è scaduto o già disdetto per il pagamento, per quale importo e a quale data.

I titolari di servitù sorte sotto l'impero dell'antico diritto e non ancora iscritte a registro, sono diffidati ad insinuare all'ufficio le loro pretese entro 20 giorni insieme cogli eventuali mezzi di prova in originale od in copia autentica. Le servitù non insinuate non saranno opponibili ad un aggiudicatario di buona fede del fondo gravato, a meno che si tratti di diritti che anche secondo il nuovo codice civile hanno carattere di diritto reale senza iscrizione.

I debitori del fallito sono tenuti ad annunciarsi entro il termine fissato per le insinuazioni sotto comminatoria di pena.

Coloro che, come creditori pignorati o a qualunque altro titolo, detengono dei beni spettanti al fallito sono tenuti, senza pregiudizio dei loro diritti, di metterli a disposizione dell'ufficio entro il termine fissato per le insinuazioni, sotto comminatoria delle pene previste dalla legge e la minaccia, che in caso di omissione non scusabile, i loro diritti di preferenza saranno estinti.

I creditori pignorati e tutti coloro che sono in possesso di titoli di pegno immobiliare sugli stabili del fallito, sono tenuti a consegnarli all'ufficio entro lo stesso termine.

Creditori, cauzioni ed altri garanti del fallito hanno il diritto di partecipare alle adunanze dei creditori.

Kt. Zürich**Konkursamt Zürich-Altstadt**(1525⁹)

Gemeinschuldnerin: Thee Max & Co., Kommanditgesellschaft, Talacker 30, in Zürich 1 (Agentur und Kommission in Lebensmitteln, Kolonialwaren usw.).

Datum der Konkurseröffnung: 31. Juli 1959.

Erste Gläubigerversammlung: Mittwoch, den 19. August 1959, 14.30 Uhr, im Restaurant «Strohof», Augustinerstrasse 3, Zürich 1.

Falls die 1. Gläubigerversammlung nicht beschlussfähig sein sollte und die Mehrheit der bekannten Gläubiger bis zum 24. August 1959 nicht schriftliche Einsprache erhebt, gilt das Konkursamt als ermächtigt, die vorhandenen beweglichen Sachen sofort öffentlich zu versteigern.

Eingabefrist: bis 12. September 1959.

Kt. Zürich**Konkursamt Schwamendingen-Zürich**(1377⁹)

Gemeinschuldner: Vogelsanger Hans, geb. 1924, von Beggingen (SH), Metalldrucker, wohnhaft Winterthurerstrasse 447, Zürich 11/51, Inhaber der Einzelfirma Hs. Vogelsanger, Metalldruckerei und Fabrikation von Apparaten und Metallwaren, daselbst.

Datum der Konkurseröffnung: 2. Juli 1959.

Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 20. Juli 1959, nachmittags 2¼ Uhr, im Restaurant «Hirschen», Schwamendingen, Winterthurerstrasse 519, Zürich-Schwamendingen.

Eingabefrist: bis 15. August 1959.

Verwertungsantrag: Um die retentionspfandversicherten Forderungen möglichst niedrig halten zu können, müssen die Geschäftsaktiven innert kürzester Frist verwertet werden. Sofern die 1. Gläubigerversammlung nicht beschlussfähig sein sollte und somit keine dringliche Beschlüsse betr. sofortigen Verkauf fassen könnte, betrachtet sich die Konkursverwaltung als ermächtigt, die in den Geschäftslokalitäten vorhandenen Aktiven sofort freihändig zu verkaufen, wenn nicht bis Donnerstag, den 23. Juli 1959, die Mehrheit der bekannten Gläubiger beim Konkursamt dagegen schriftliche Einsprache erhebt. Eigentumsansprüche sind sofort anzumelden.

Kt. Zürich**Konkursamt Unterstrass-Zürich**(1532⁹)

Gemeinschuldner: Schilter Alois, Elektroinstallateur, geb. 1913, von Steinerberg (SZ), wohnhaft Kornhausstrasse 34, Zürich 6, Inhaber des Elektroinstallationsgeschäftes Kurzgasse 5, Zürich 4.

Datum der Konkurseröffnung: 5. August 1959.

Erste Gläubigerversammlung: Freitag, den 21. August 1959, 14.30 Uhr, im Hotel «Krone Unterstrass», Schaffhauserstrasse 1, Zürich 6.

Eigentümer folgender Grundstücke:

In der Stadt Zürich:

G. B. Wiedikon Blatt 2088, Kat.-Nr. 1462:

Wohnhaus mit Restaurant «Zum Bären», Badenerstrasse 441, Zürich 3.

In der Gemeinde Steinmaur (ZH):

G. P. Steinmaur Bd. 8, S. 443:

Wohn- und Wirtshaus «Zum Kreuz» in Obersteinmaur mit ca. 18 Aren 32 m² Gebäudegrundfläche und Umgelände.

G. P. Steinmaur Bd. 8, S. 452:

Ca. 6 Aren 06 m² Wiesen beim Kreuz, die Vordere, in Obersteinmaur.

In der Gemeinde Bülach (ZH):

G. P. Bülach Bd. 8, S. 283/4:

Kat.-Nr. 2734, Wohnhaus und Garage mit 790 m² Gebäudegrundfläche und Umgelände, Ziegelhüttenstrasse 1;Kat.-Nr. 2764, Wohnhaus und Garage mit 867 m² Gebäudegrundfläche und Umgelände, Ziegelhüttenstrasse 7;

mit je 1/9 Miteigentumsanteil an der Quartierstrasse Kat.-Nr. 2728.

Eingabefrist für Forderungen: 12. September 1959.

Eingabefrist für Dienstbarkeiten in Bezug auf die Liegenschaften

in Steinmaur und Bülach: 1. September 1959.

Verwertung von Aktiven. Falls die 1. Gläubigerversammlung nicht beschlussfähig wird und die Mehrheit der bekannten Gläubiger bis zum 25. August 1959 nicht schriftliche Einsprache erhebt, gilt das Konkursamt als ermächtigt, sämtliche beweglichen Sachen sofort nach freiem Ermessen zu liquidieren. Aussonderungsansprüche sind sofort einzulegen.

Kt. Solothurn Konkursamt Lebern, Filiale Grenchen-Bellach, Grenchen

(1526)

Gemeinschuldner: Dymant Mojsze, geb. 1894, von Basel, Inhaber der Einzelfirma Mojsze Dymant, Bekleidungshaus für Damen und Herren, in Grenchen.

Datum der Konkurseröffnung: 4. August 1959.

Erste Gläubigerversammlung: Freitag, den 21. August 1959, um 15 Uhr, im Hotel «Löwen», in Grenchen.

Eingabefrist: bis und mit 12. September 1959.

Ct. Ticino**Ufficio dei fallimenti, Lugano**

(1527)

Fallita: Metron Holding Limited (S.A.), via Francesco Soave 9, Lugano. Decreto di apertura del fallimento della pretura di Lugano-Città: 30 giugno 1959.

Procedura ordinaria: Dietro istanza di un creditore il quale ha anticipato Fr. 900.— a garanzia delle spese, il fallimento viene continuato con la procedura ordinaria.

Prima assemblea dei creditori: 21 agosto 1959, alle ore 15, presso l'ufficio esecuzione e fallimenti, Lugano, via Ciseri 2.

Termine per le insinuazioni dei crediti: 12 settembre 1959.

La precedente pubblicazione di apertura e sospensione, apparsa sul FUSC. N° 161 del 15 luglio 1959, viene annullata e sostituita dalla presente.

Einstellung des Konkursverfahrens — Suspension de la liquidation

(SchKG 230.)

(L. P. 230.)

Ct. de Vaud Office des faillites, Lausanne (1533)

Failli: Graul Paul, textiles et fourrures, chemin du Cap 14, Lausanne.

Date du prononcé: 5 août 1959.

Délai pour avancer les frais par Fr. 500.—: 22 août 1959.

Kollokationsplan — Etat de collocation

(SchKG. 249—251)

(L. P. 249—251)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgericht angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié, passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Zürich Konkursamt Riesbach-Zürich (1534)

Im Konkurs der Salmo-Metall AG., Fischereiartikel und Metallprodukte, mit Sitz in Zürich 8, Nebelbachstrasse 16, liegt der Kollokationsplan den Beteiligten beim Konkursamt Riesbach-Zürich zur Einsicht auf.

Klagen auf Anfechtung des Kollokationsplanes sind innert zehn Tagen, von der Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt vom 12. August 1959 an, schriftlich (im Doppel) beim Einzelrichter im beschleunigten Verfahren des Bezirksgerichtes Zürich anhängig zu machen, andernfalls der Plan als anerkannt gilt.

Kt. Bern Konkursamt Bern (1529)

Gemeinschuldnerin: Firma Tebru-Konstruktions AG., Ski- und Sessellifte, Zeitglockenlaube 6, Bern.

Anfechtungsfrist: 22. August 1959.

Ct. de Vaud Office des faillites, Lausanne (1530)

Faillie: Moser & Cie, société en commandite «Bas Lady», avenue de la Gare 43b, à Lausanne.

Date du dépôt: le 12 août 1959.

Délai pour intenter action en opposition et demander la cession des droits de la masse, art. 49, ord. de 1911: le 22 août 1959; sinon, l'état de collocation sera considéré comme accepté.

Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite

(SchKG. 268)

(LP. 268)

Ct. de Vaud Office des faillites, Morges (1535/36)

Les liquidations des faillites de:

Vez, Charles, entrepreneur, à Morges, actuellement à Lausanne, et Gavillet, Jean-Pierre, chauffeur, à Morges, ci-devant négociant à Olon, ont été clôturées par ordonnance de M. le président du Tribunal du district de Morges, rendues le 7 août 1959.

Konkurssteigerungen — Vente aux enchères publiques après faillite

(SchKG. 257—259)

(LP. 257—259)

Kt. Wallis Konkursamt Leuk (1538)

Zweite Publikation

Konkurs: Frl. Tschopp Berta, Wollstube, Leukerbad.

Das Konkursamt Leuk versteigert am 29. August 1959 ab 17 Uhr im Café Sternen in Leukerbad nachfolgende Liegenschaften der Konkursmasse an den Meistbietenden:

- | | |
|--|--------|
| 1. Nr. 551, fol. 3, Garschenweid | Fr. |
| Scheune-Stall, 26 m ² | 3000.— |
| Wald (Fr. 300.—) und Weide (Fr. 2250.—), 11 268 m ² | 2550.— |
| 2. Nr. 3451, fol. 31, Plavetschier, Acker, 93 m ² | 12.— |
| 3. Nr. 296, fol. 2, Im Dorf | |
| Scheune-Stall, davon 6/14, 35 m ² | 3430.— |
| Waschhaus, davon 6/14, 38 m ² | 1290.— |
| Garten und Platz, davon 6/14, 321 m ² | 560.— |
| 4. Nr. 297, fol. 2, Im Dorf | |
| Wohnhaus-Scheune-Stall, davon 5/22, 137 m ² | 9100.— |
| Garten, davon 5/22, 160 m ² | 190.— |

Allc Liegenschaften sind auf Gebiet der Gemeinde Leukerbad.

Die angegebenen Schätzungen sind jene der Ortsschätzer.

Die Steigerungsbedingungen liegen noch bis und mit dem 13. August 1959 beim Konkursamt Leuk am Vormittag zur Einsicht auf.

Leuk, den 11. August 1959.

Konkursamt Leuk.

Ct. du Valais Office des faillites, Monthey (1344)

Vente de vignes, places, grange, écurie

Le mercredi 2 septembre 1959, à 14 heures 30, au Café du Chamois, à Vionnaz, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et à tout prix des immeubles appartenant à la masse en faillite

Nouvelle Manufacture de Meubles Dely S.A., à Vionnaz, savoir:

Commune de Vionnaz: Aux lieux dits: Serrailles, Maladaire, Vignes d'En-Haut, Vignes d'En-Bas, Folles, diverses vignes d'une surface totale de 6226 m².

Estimation d'expert et de l'administration de la faillite: Fr. 10 000.—.

Commune de Vionnaz: Au lieu dit: Au Village, places, grange-écurie, d'une surface totale de 81 m².

Taxe de l'administration de la faillite: Fr. 1000.—.

Pour tous renseignements et visiter, s'adresser au bureau de l'office des faillites de Monthey.

Les conditions de vente et les états des charges seront à la disposition des intéressés dès le 25 juillet 1959.

Monthey, le 2 juillet 1959.

Faillite Nouvelle Manufacture de Meubles Dely S.A., Vionnaz, les administrateurs:

J. M. Detorrenté. C. Freymond.

Ct. du Valais Office des faillites, Monthey (1345)

Vente d'une usine (fabrique de meubles), ateliers, hangars, bâtiment locatif, villa familiale et d'une plantation de peupliers

Le mercredi 2 septembre 1959, à 15 heures, au Café du Chamois, à Vionnaz (Valais), il sera procédé à la vente aux enchères publiques et à tout prix des immeubles appartenant à la masse en faillite

Nouvelle Manufacture de Meubles Dely S.A., à Vionnaz, savoir:

Commune de Vionnaz:	Immeubles bâtis:	Taxe d'expert:
Aux lieux dits: Vorzier, Savouyes, Coquet, Poses, Rigoles, Chasse		
Villa familiale de 8 chambres, cuisine, chambre de bains, W.C., caves		Fr. 75 000.—
Bâtiment locatif de 5 appartements, 2 bureaux		Fr. 80 000.—
Hangars divers, usine, locaux divers		Fr. 202 600.—
Hangar pour tourbière, moutonnerie, etc.		Fr. 63 505.—
Mention d'accessoires, bordereau industriel, machines etc.		
Estimation d'expert, valeur d'exploitation		Fr. 187 300.—
Communes de Vionnaz et de Collombey-Muraz:		
Aux lieux dits: Vorzier, Savouyes, Coquet, Poses, Rigoles, Chasse, Au Crêt. Magnifique plantation de peupliers (environ 12 000 plants), années de plantation: 1950, 1951, 1953, 1954. Environ: 35 hectares		Fr. 615 000.—
	Total	Fr. 1 223 405.—
Estimation de l'administration de la faillite:		
Immeubles bâtis		Fr. 400 000.—
Accessoires, bordereau industriel, machines		Fr. 150 000.—
Plantation de peupliers		Fr. 500 000.—
	Total	Fr. 1 050 000.—

Pour tous renseignements et visiter, s'adresser au bureau de l'office des faillites de Monthey.

Les conditions de vente et l'état des charges seront à la disposition des intéressés dès le 25 juillet 1959.

Monthey, le 2 juillet 1959.

Faillite Nouvelle Manufacture de Meubles Dely S.A., Vionnaz, les administrateurs: J. M. Detorrenté. C. Freymond.

Nachlassverträge — Concordats — Concordati

Nachlassstundung und Aufruf zur Forderungselngabe

(SchKG 295, 296, 300.)

Sursis concordataire et appel aux créanciers

(L. P. 295, 296, 300.)

Den nachbenannten Schuldner ist eine Nachlassstundung bewilligt worden:

Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre Forderungen innert der Eingabefrist beim Sachwalter einzugeben, unter der Androhung, dass sie im Unterlassungsfalle bei den Verhandlungen über den Nachlassvertrag nicht stimmberechtigt wären.

Les débiteurs ci-après ont obtenu un sursis concordataire.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances auprès du commissaire dans le délai fixé pour les productions, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Ct. du Valais Arrondissement d'Hérens (1531)

Débiteur: Dayer Marcel, de Pierre-Joseph, entrepreneur, Héremence.

Date du jugement: 4 août 1959.

Durée du sursis: 4 mois.

Commissaire au sursis: Pitteloud Camille, préposé, Vex.

Délai pour les productions: 20 jours.

Assemblée des créanciers: 16 octobre 1959, à 14 heures, à Vex, bureau de l'office des poursuites.

Examen des pièces: pendant 10 jours avant l'assemblée des créanciers, au bureau du commissaire.

Rivocazione di moratoria

(L. E. F. 298, 309.)

Ct. Ticino Pretura di Lugano-Città, Lugano (1537)

Revoca di moratoria per concordato con abbandono dell'attivo

La pretura di Lugano-Città notifica che con decreto 28 luglio 1959 ha rigettato il concordato con abbandono dell'attivo proposto dal debitore

Kobler-Paul, macelleria, via P. Lucchini 10, Lugano.

I creditori vengono avvertiti che nel termine di 10 giorni dalla presente pubblicazione potranno chiedere alla pretura il fallimento del debitore anticipando l'importo di Fr. 100 per le spese.

Lugano, 10 agosto 1959.

Il segretario assessore:
lic. jur. P. Ferrari.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio**Kantone/Cantons/Cantoni:**

Zürich, Bern, Luzern, Obwalden, Zug, Fribourg, Solothurn, Basel-Stadt, Schaffhausen, Appenzell I.-Rh., St. Gallen, Aargau, Ticino, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève.

Zürich — Zurich — Zurigo**Berichtigung.**

Spinnerei Langnau (Filature Langnau), in Langnau a. A., Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 171 vom 27. Juli 1959, Seite 2118). Die Präsidentin des Verwaltungsrates heisst Ida Straub geb. Bosshard.

5. August 1959. Technisches Material, Maschinen.

Temex GmbH, in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 8. Juli 1959 eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Sie bezweckt den Handel mit technischem Material und mit Maschinen aller Art sowie die Übernahme einschlägiger Vertretungen und die Beteiligung an verwandten Unternehmungen. Das Stammkapital beträgt Fr. 20 000. Gesellschafter sind Rosa Peters mit einer Stammeinlage von Fr. 16 000 und Heinrich Peters mit einer Stammeinlage von Fr. 4000, beide deutsche Staatsangehörige, in Hamburg. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Gesellschafter erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Geschäftsführer mit Einzelunterschrift sind die beiden Gesellschafter und Dr. Walter R. Schneebeli, von Zürich, in Zollikon. Geschäftsdomizil: Sihlstrasse 17, in Zürich 1 (Büro Dr. Walter R. Schneebeli).

8. August 1959.

Hotel Bellevue A.-G., in Zürich 8 (SHAB. Nr. 191 vom 18. August 1958, Seite 2222). Die Generalversammlung vom 23. Juni 1959 hat die Statuten abgeändert. Durch Ausgabe von 300 neuen Namenaktien zu Fr. 500 ist das Grundkapital von Fr. 150 000 auf Fr. 300 000, eingeteilt in 600 Namenaktien zu Fr. 500, erhöht worden. Der Erhöhungsbetrag ist durch Verrechnung liberriert worden. Das Grundkapital ist voll liberriert. Max Zschokke ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. Seine Unterschrift ist erloschen. Neu ist als Mitglied des Verwaltungsrates gewählt worden: Jakob Aeberli, von Männedorf, in Zollikon. Er ist nicht zeichnungsberechtigt.

8. August 1959. Chemisch-technische Produkte usw.

Dr. Hefti, Aktiengesellschaft, in Zürich 9 (SHAB. Nr. 300 vom 21. Dezember 1956, Seite 3259). Die Generalversammlung vom 14. Juli 1959 hat die Statuten geändert. Die Gesellschaft bezweckt die Herstellung chemisch-technischer und chemisch-pharmazeutischer Produkte und den Handel mit solchen. Sie kann Grundstücke erwerben und sich an andern Unternehmungen beteiligen, die mit ihrem Zwecke im Zusammenhang stehen oder sonst ihre Interessen zu fördern geeignet sind. Der Verwaltungsrat besteht aus einem bis drei Mitgliedern.

8. August 1959.

«Amag» Automobil- & Motoren A.G., in Zürich 8 (SHAB. Nr. 93 vom 24. April 1959, Seite 1174). Die Generalversammlung vom 16. Juli 1959 hat die Statuten geändert. Die Gesellschaft bezweckt den Handel mit Automobilen und Motoren, insbesondere auch den Import von Automobilen, sowie den Betrieb von Grossgaragen mit allen verwandten Geschäftsbereichen. Sie kann sich an andern Unternehmen beteiligen und im übrigen alle Geschäfte tätigen, die in ihrem Interesse liegen.

8. August 1959. Autozubehör usw.

Hans Nieth, in Zürich (SHAB. Nr. 52 vom 4. März 1957, Seite 597), Vertrieb von Autozubehör, Übernahme technischer Vertretungen. Ueber den Inhaber dieser Einzelfirma ist durch den Konkursrichter des Bezirksgerichtes Zürich am 21. Juli 1959 der Konkurs eröffnet worden. Der Geschäftsbetrieb hat aufgehört. Die Firma wird von Amtes wegen gelöscht.

Bern — Berne — Berna**Bureau Aarberg****6. August 1959.**

Wohnbaugenossenschaft Lyss, in Lyss (SHAB. Nr. 134 vom 11. Juni 1956, Seite 1498). Arthur Stingelin, von Pratteln, in Biel, bisher Beisitzer, ist Präsident; Bruno Schwab, von Siselen, in Lyss, ist Sekretär, und Alfred Wettstein, von Fehraltorf (Zürich), in Lyss, ist Kassier. Präsident, Sekretär und Kassier zeichnen zu zweien. Die Unterschriften von Fritz Krähenbühl, Hans Dauwalder und Paul Murri sind erloschen.

Bureau Aarwangen**7. August 1959. Restaurant.**

Fritz Huber, in Madiswil. Inhaber der Firma ist Fritz Huber, von und in Madiswil. Betrieb des Restaurants Bahnhof.

Bureau Bern**7. August 1959.**

Ulr. Althaus, Messtechnik, in Bern, Handel mit elektronischen Messinstrumenten und Maschinen (SHAB. Nr. 236 vom 8. Oktober 1956, Seite 2546). Jetzige Geschäftsnatur: Fabrikation von und Handel mit elektronischen Messapparaten und -automaten sowie Handel mit Spezialmaschinen für die Uhren-, Apparate- und Maschinenindustrie. Neues Geschäftsdomizil: Bürglenstrasse 50.

7. August 1959. Diätetische Produkte usw.

Dr. A. Wander A.G. (Dr. A. Wander S.A.), in Bern, Fabrikation und Verkauf von diätetischen, chemisch-pharmazeutischen und kosmetischen Produkten und von Erzeugnissen der Lebens- und Genussmittelbranche (SHAB. Nr. 15 vom 21. Januar 1959, Seite 199). Dr. Paul Kämpf, von Sigriswil (Bern), in Bern, wurde zum Vizedirektor ernannt; er und Jan Rosicky, tschechoslowakischer Staatsangehöriger, in Bern (neu), zeichnen kollektiv zu zweien unter sich oder mit einem der übrigen Berechtigten. Dr. Max Baumann, Dr. Kurt Buri, Heinrich Frick, Fritz Liniger und André-Alfred Martin wurden zu Vizedirektoren ernannt. Sie zeichnen wie bisher kollektiv zu zweien unter sich oder mit einem der übrigen Berechtigten.

7. August 1959. Bauten.

Nembra A.G., in Bern, Erstellung von Neu- und Umbauten, Kauf und Verkauf, Verwaltung und Vermietung von Liegenschaften (SHAB. Nr. 60 vom 13. März 1958, Seite 714). In der Generalversammlung vom 2. Juli 1959 wurde das Aktienkapital von Fr. 90 000 auf Fr. 150 000 erhöht durch Ausgabe von 120 Namenaktien zu Fr. 500. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Das voll einbezahlte Aktienkapital beträgt nun Fr. 150 000, eingeteilt in 300 Namenaktien zu Fr. 500.

7. August 1959. Architekturbureau.

W. & O. Eichenberger, in Bern, Betrieb eines Architekturbureaus, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 114 vom 17. Mai 1955, Seite 1302). Infolge Todes des Gesellschafters Werner Eichenberger ist die Gesellschaft aufgelöst. Die Firma wird nach durchgeführter Liquidation gelöscht. Aktiven und Passiven werden vom andern Gesellschafter Oswald Werner Eichenberger, als Inhaber der neuen Einzelfirma «O. W. Eichenberger», in Bern, übernommen.

7. August 1959. Architekturbureau.

O. W. Eichenberger, in Bern. Inhaber der Firma ist Oswald Werner Eichenberger, von und in Bern. Die Firma hat Aktiven und Passiven der erloschenen Kollektivgesellschaft «W. & O. Eichenberger», in Bern, übernommen. Betrieb eines Architekturbüros. Fellenbergstrasse 14.

7. August 1959. Liegenschaften.

Baugesellschaft Wobas A.G., in Bern, An- und Verkauf von Liegenschaften und Bauland, die Verwaltung sowie die Erstellung von Liegenschaften, insbesondere in Muri (SHAB. Nr. 225 vom 25. September 1956, Seite 2426). Laut öffentlicher Urkunde über die Generalversammlung vom 22. Dezember 1958 hat die Gesellschaft ihre Auflösung beschlossen. Nachdem die Liquidation beendet ist, wird die Firma gelöscht.

7. August 1959. Wirtschaft.

Hans Aebischer, in Niederscherli, Gemeinde Köniz. Inhaber der Firma ist Hans Aebischer, von Guggisberg, in Niederscherli, Gemeinde Köniz. Betrieb der Wirtschaft Scherliu.

7. August 1959. Wirtschaft.

Fritz Walter Fankhauser, in Bern. Inhaber der Firma ist Fritz Walter Fankhauser, von Trub, in Bern. Betrieb der Wirtschaft zum Zähringer, Badgasse 1.

7. August 1959. Medizinische Apparate usw.

Simko A.G., in Bern. Gemäss öffentlich beurkundetem Errichtungsakt und Statuten vom 29. Juli 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Fabrikation von und den Handel mit Apparaten, Instrumenten und technischen Einrichtungen sowie den Vertrieb von pharmazeutischen Produkten für Aerzte, Zahnärzte, Pflegepersonal und Krankenhäuser. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 Namenaktien zu Fr. 1000, die mit Fr. 20 000 einbezahlt sind. Die Einberufung der Generalversammlung sowie die Mitteilungen erfolgen durch eingeschriebenen Brief an die Aktionäre; die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Ihm gehören an: Richard Simon, von und in Bern, als Präsident; Dr. med. dent. Walter Koch, von Deutschland, in Bern, als Sekretär, und Georgette Simon-Hitschler, von und in Bern, als Beisitzerin. Der Präsident und ein Mitglied des Verwaltungsrates zeichnen kollektiv zu zweien. Geschäftsdomizil: Landoltstrasse 37.

7. August 1959.

Handweberei Vreny Lehmann-Ruef, in Bern, Betrieb einer Handweberei (SHAB. Nr. 212 vom 10. September 1956, Seite 2298). Neues Geschäftsdomizil: Lerberstrasse 18.

Bureau Biel**7. August 1959. Holz, Kohlen, Heizöl.**

Paul Schlitter G.m.b.H., in Biel, Holz-, Kohlen- und Heizölhandel (SHAB. Nr. 157 vom 10. Juli 1959, Seite 1959). Paul Schlitter ist nicht mehr Gesellschafter. Seine Stammeinlage von Fr. 10 000 ist an die Gesellschafterin «Robert Daulto A.G.», in Biel, übergegangen. Deren Stammeinlage erhöht sich dadurch von Fr. 10 000 auf Fr. 20 000 und macht das ganze Gesellschaftskapital aus. Gemäss öffentlicher Urkunde über die Gesellschafterversammlung vom 22. Juni 1959 wurden die Statuten entsprechend geändert.

7. août 1959. Dorage, nicklage et argentage.

Donier S.A., à Bienne, entreprise de dorage, nicklage et argentage (FOSC. du 26 juin 1959, N° 145, page 1819). La procuration individuelle conférée à Hans Holliger est éteinte. Bureaux transférés: La Haute Route 78.

7. August 1959. Radioapparate.

Walter Born, in Biel, Handel mit Radioapparaten (SHAB. Nr. 125 vom 3. Juni 1959, Seite 1580). Walter Born wohnt nun in Orpund bei Biel.

8 août 1959. Terminage d'horlogerie.

Ernest Baumann, à Bienne. Le chef de la maison est Ernest Baumann, d'Arcueil (Fribourg), à Bienne. Terminage de mouvements d'horlogerie. Rue des Cygnes 50 a.

Bureau de Delémont**1^{er} juillet 1959.**

Cinéma Bassecour S.A. «REX», à Bassecour (FOSC. du 16 décembre 1946, N° 294, page 3646). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1959, la société a porté son capital social de 50 000 fr. à 51 000 fr., par l'émission d'une action de 1000 fr., au porteur. Les 51 actions au porteur ont été converties en actions nominatives. Les statuts ont été modifiés en conséquence, de même que sur un point non soumis à publication. Le capital social est actuellement de 51 000 fr., divisé en 51 actions, chacune, nominatives. Il est totalement libéré. La société est engagée par la signature de l'unique administrateur.

Bureau Nidau**8. Juli 1959.**

Wohnbaugenossenschaft Brügg, in Brügg. Unter dieser Firma besteht eine Genossenschaft, welche sich die Aufgabe stellt, ihren Mitgliedern gesunde und billige Wohnungen zu verschaffen. Die Statuten datieren vom 30. Juni 1959. Es bestehen Anteilscheine zu Fr. 20. Jede persönliche Haftbarkeit der Mitglieder ist ausgeschlossen. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 5 bis 9 Mitgliedern; er ernannt aus seiner Mitte eine Geschäftsleitung von 4 Mitgliedern. Die Genossenschaft wird vertreten durch die Kollektivunterschrift des Präsidenten oder des Vizepräsidenten des Verwaltungsrates zusammen mit dem Sekretär oder dem Rechnungsführer. Willy Seewer, von Gstaad, Gemeinde Saanen, in Brügg, ist Präsident; Werner Brudermann, von Rumsberg, in Biel, Vizepräsident; Rudolf Tüscher, von Limpach, in Brügg, Sekretär; Bruno Steffen, von Wyssachen, in Biel, Rechnungsführer. Geschäftslokal: Pfleidweg 23 (beim Präsidenten).

7. August 1959.

Käserengenossenschaft Bühl, in Bühl (SHAB. Nr. 222 vom 22. September 1950, Seite 2437). Fritz Spring-Thüler, von Schüpfen, in Bühl, Präsident (bisher Beisitzer); Hermann Krebs-Christen, Vizepräsident (bisher), und Fritz Gygi-Kehr, Sekretär (bisher), zeichnen zu zweien. Die Unterschrift des Fritz Krebs ist erloschen.

Bureau de Porrentruy

30 juin 1959.

Forees Motrices Bernoises S.A., succursale de Porrentruy (FOSC. du 1^{er} mai 1956, N° 101, page 1126), avec siège principal à Berne. La signature collective à deux a été conférée à: Paul Geiser, Gottfried Hertig, actuellement domicilié à Gümligen, commune de Muri près Berne, Franz von Waldkirch, dont les procurations sont éteintes, et Werner Schaertlin, de Bâle, à Muri (Berne). Georges Devenoges, de St-Aubin-Sauges (Neuchâtel), à Porrentruy, a été nommé fondé de procuration. Il signe collectivement à deux avec une autre personne autorisée à signer.

5 août 1959.

Aéro Sport S.A., à Porrentruy (FOSC. du 9 octobre 1946, N° 236, page 2951). Le conseil d'administration est composé de: Abel Périat, président (ancien); Edgar Sgobero (ancien); Marcel Faivre, de Grandfontaine, à Porrentruy; Jean Frossard, de Vendincourt, à Porrentruy; Edgar Grimm, de Grindelwald, à St-Ursanne; Abel Petignat (ancien) et Simon Kohler, d'Elay, à Courgnay. Les administrateurs Jules Masset et Lucien Vallat ont démissionné. Leurs signatures, ainsi que celle de Maurice Fleury, directeur, sont radiées. La société sera dorénavant engagée par la signature collective à deux d'Abel Périat, président, Marcel Faivre et Edgar Sgobero, administrateurs.

6 août 1959. Ferblanterie.

Roger Bernet, à Porrentruy, ferblanterie (FOSC. du 22 mars 1955, N° 68, page 770). La raison est radiée par suite de cessation de commerce.

6 août 1959. Verres de montres.

Eugène Bregnard, précédemment à Alle, fabrication de verres de montres (FOSC. du 20 août 1957, N° 193, page 2234). Le siège de la maison de même que le domicile particulier du titulaire sont transférés à Chevenez.

Bureau Schwarzenburg

7. August 1959. Spezereien, Tuch.

Schwester Bucher, in Schönentannen, Gemeinde Wahlern, Spezerei- und Tuchhandlung, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 25 vom 2. Februar 1953, Seite 259). Die Gesellschaft ist seit dem 1. Januar 1959 aufgelöst. Die Firma wird nach durchgeführter Liquidation gelöscht. Aktiven und Passiven gehen über an die neue Kollektivgesellschaft «H. & H. Bucher-Ryf», in Schönentannen, Gemeinde Wahlern.

7. August 1959. Lebensmittel, Tuch usw.

H. & H. Bucher-Ryf, in Schönentannen, Gemeinde Wahlern. Hans Bucher und Helene Bucher geb. Ryf, beide von Wahlern, in Schönentannen, Gemeinde Wahlern, sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Januar 1959 begonnen und auf dieses Datum Aktiven und Passiven der bisherigen Gesellschaft «Schwestern Bucher», in Schönentannen, übernommen hat. Handel mit Lebensmitteln, Tuch und Mercerie.

Bureau Thun

7. August 1959.

Amtersparniskasse Thun, in Thun, Genossenschaft (SHAB. Nr. 9 vom 13. Januar 1958, Seite 111). Gemäss Hauptversammlungsbeschluss vom 8. März 1958 wurden die Statuten revidiert. Die Genossenschaft bezweckt ~~Entgegennahme und Verzinsung von Ersparnissen und andern Geldern; sichere Anlage dieser Gelder, vorzugsweise auf Grundpfand im Amtsbezirk Thun und in angrenzenden Gebieten; Pflege des Darlehensgeschäftes, insbesondere des Hypothekarkredites, um der Bevölkerung des Amtsbezirkes Thun sowie der angrenzenden Gebiete die Befriedigung ihrer Geldbedürfnisse nach Möglichkeit zu erleichtern. Spekulationsgeschäfte in jeder Form und Anlagen im Ausland sind untersagt. Die übrigen publikationspflichtigen Tatsachen bleiben unverändert. Die Unterschrift von Wilhelm Dähler ist infolge seines Todes erloschen. Neu wurde als Vizepräsident der Direktion gewählt: Fritz Krebs, von Hilterfingen, in Oberhofen am Thunersee, bisher Mitglied; er zeichnet zu zweien mit einem andern Unterschriftsberechtigten.~~

Bureau Wimmis (Bezirk Niedersimmental)

8. August 1959. Transporte.

Spring A.G., in Oey, Gemeinde Diemtigen, Durchführung von Autotransporten für Güter aller Art, insbesondere von Silozementtransporten (SHAB. Nr. 265 vom 12. November 1958, Seite 3024). Der einzige Verwaltungsrat Werner Müller ist zurückgetreten und dessen Unterschrift ist erloschen. Neu ist in den Verwaltungsrat mit Einzelunterschrift gewählt worden Karl Glatthard, von Meiringen, in Bern. Der Prokurist Fritz Wymann zeichnet kollektiv mit Karl Glatthard.

Luzern — Lucerne — Lucerna

29. Juni 1959.

Schlachthof A.G. Willisau-Stadt, in Willisau-Stadt. Laut öffentlicher Urkunde und Statuten vom 19. Juni 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Erstellung eines öffentlichen Schlachthofes für die Gemeinde Willisau-Stadt im Baurecht auf unbestimmte Zeit und ohne Entschädigung auf dem Areal der Firma «Gebr. Grüter A.G.» und den Betrieb eines Schlachthofes. Das voll einbezahlte Grundkapital beträgt Fr. 50 000 und ist eingeteilt in 100 Namenaktien zu Fr. 500. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Präsident ist Leo Grüter-Schürch, von Willisau-Stadt; Mitglieder sind: Leo Grüter Sohn, von Willisau-Stadt, und Heinrich Züst-Hofstetter, von Sursee und Willisau-Stadt, alle in Willisau-Stadt. Der Präsident zeichnet einzeln, die beiden andern Mitglieder kollektiv zu zweien. Adresse: bei Gebr. Grüter A.G.

7. August 1959.

Spenglermeister- und Installateur-Verband der Stadt Luzern, in Luzern. Unter dieser Firma besteht gemäss Statuten vom 15. Dezember 1958 eine Genossenschaft. Sie bezweckt den Zusammenschluss der Geschäftsinhaber des Spengler- und sanitären Installationsgewerbes der Stadt Luzern zur Wahrung und Förderung der gemeinsamen Berufsinteressen. Jede persönliche und solidarische Haftbarkeit der Genossenschafter für Verbindlichkeiten der Genossenschaft ist ausgeschlossen. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Mitglieder erfolgen schriftlich oder durch Veröffentlichung in der Schweizerischen Spenglermeister- und Installateur-Zeitung. Der Vorstand besteht aus mindestens 3 Mitgliedern. Der Präsident zeichnet mit dem Aktuar oder dem Kassier. Präsident ist Gustav Prassey, von Zürich; Kassier: Josef Höde, von Luzern, und Aktuar: Hans Schoy, von Luzern, alle in Luzern. Adresse: Neustadtstrasse 28 (beim Präsidenten).

Obwalden — Unterwald-le-haut — Unterwalden alto

7. August 1959.

Luftseilbahn Gerschnialp-Trübsee A.G., in Engelberg (SHAB. Nr. 191 vom 18. August 1958, Seite 2223). Gemäss öffentlicher Urkunde über die Generalversammlung vom 6. Mai 1959 wurden die Statuten dahin geändert, dass der Verwaltungsrat in Zukunft aus 5 bis 7 Mitgliedern besteht. Gleichzeitig wurden neu in den Verwaltungsrat gewählt: Norbert Cattani, von und in Engelberg, und Dr. Adolf Odermatt, von Dallenwil, in Engelberg. Sie sind nicht zeichnungsberechtigt.

Zug — Zoug — Zugo

8. August 1959.

Phonag Schallplatten-Aktiengesellschaft, in Zug. Gemäss öffentlich beurkundetem Errichtungsakt und Statuten vom 29. Juli 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Herstellung und den Vertrieb von Tonträgern wie Tonbändern, Matrizen und Schallplatten, deren Import und Export, den Erwerb von Vertriebsrechten und deren Verwertung, die Uebnahme einschlägiger Vertretungen, die Finanzierung und Beteiligung an ähnlichen Unternehmungen im In- und Ausland. Das voll einbezahlte Aktienkapital beträgt Fr. 50 000 und ist eingeteilt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Die Einladungen zur Generalversammlung erfolgen durch Veröffentlichung im Publikationsorgan oder, sofern die Namen und Adressen aller Aktionäre bekannt sind, mit eingeschriebenem Brief. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Einziges Mitglied ist Dr. Philipp Schneider, von Dietikon (Zürich), in Zug. Er führt Einzelunterschrift. Kollektivprokura ist erteilt an Helmut Bischof, österreichischer Staatsangehöriger, in Wien. Domizil: Höhenweg 9 (bei Dr. Philipp Schneider, Rechtsanwalt).

Freiburg — Fribourg — Friborgo

Bureau de Fribourg

8 août 1959. Appareils ménagers électriques.

Guido Guggenheim, à Fribourg, achat et vente d'appareils ménagers électriques (FOSC. du 8 février 1954, N° 31, page 351). La procédure de faillite étant clôturée, la raison est radiée d'office.

Bureau Murten (Bezirk See)

7. August 1959. Bekleidung.

F. Pfister-Wyss (vorm. Pfister-Brügger), in Kerzers, Damen- und Herrenkonfektion, Bonneterie (SHAB. Nr. 32 vom 8. Februar 1952, Seite 378). Die Firma wird infolge Aufgabe des Geschäftes gelöscht.

7. August 1959.

Pfister, Textilien, in Kerzers. Inhaber der Firma ist Erwin Pfister, Sohn des Friedrich, von und in Kerzers. Handel mit Textilien, Damen- und Herrenkonfektion, Bonneterie. Herresrain.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Balsthal

7^{te} August 1959. Tuchwaren, Konfektion.

Frau O. Spaar-Sehwoh, in Balsthal, Tuchwaren und Konfektion (SHAB. Nr. 295 vom 15. Dezember 1944, Seite 2756). Diese Firma wird infolge Abtretung des Geschäftes gelöscht.

Bureau Bucheggberg

7. August 1959. Metzgerei.

Christian Riudisbaecher, in Mühledorf, Gross- und Kleinmetzgerei (SHAB. Nr. 165 vom 18. Juli 1929, Seite 1498). Diese Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Bureau Olten-Gösgen

29. Juli 1959. Elektrische und thermische Apparate.

Alfons von Arx A.-G., bisher in Obergösgen, elektrische und thermische Apparate (SHAB. Nr. 88 vom 17. April 1958, Seite 1059). Die Gesellschaft hat gemäss öffentlicher Urkunde über die Beschlüsse der ordentlichen Generalversammlung vom 31. Oktober 1958 im Sinne von Art. 735 OR das Grundkapital von Fr. 150 000 auf Fr. 75 000 abgeschieden durch Reduktion des Nominalwertes jeder Aktie von Fr. 1000 auf Fr. 500. Gleichzeitig wurde es durch Ausgabe von 150 neuen Namenaktien zu Fr. 500, die durch Verrechnung mit einer Forderung gegenüber der Gesellschaft voll libertiert sind, wieder auf Fr. 150 000 erhöht. Sodann wurde gemäss Beschlüssen der ausserordentlichen Generalversammlungen vom 17. April 1959 und 24. Juli 1959 das Grundkapital von Fr. 150 000 auf Fr. 250 000 erhöht durch Ausgabe von 200 Namenaktien zu Fr. 500, die zu 20% durch Verrechnung einer Forderung gegenüber der Gesellschaft libertiert sind. Das Aktienkapital beträgt nun Fr. 250 000, eingeteilt in 500 Namenaktien zu Fr. 500. Darauf sind Fr. 170 000 einbezahlt. Gleichzeitig wurden die Statuten geändert. Die Firma lautet nun Inframat A.-G. Der Sitz befindet sich jetzt in Dulliken. Die Gesellschaft bezweckt die Fabrikation und den Vertrieb elektrischer und thermischer Apparate, wie von «General Thermo-Anlagen» sowie von ähnlichen Produkten, ferner die Verwertung von Patenten und die Uebnahme und Vergebung von Lizenzen und Vertretungen. Die Unterschrift des Alfons von Arx ist erloschen. Kollektivprokura wurde erteilt an Werner Scherer, von Meggen, in Starrkirch-Wil. Domizil: im Härdli.

4. August 1959.

Schiltler & Co. Leihmetall-Stahlbau, in Olten, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 150 vom 2. Juli 1959, Seite 1871). Otto Jäggi, von Härkingen und Rothrist, in Härkingen, ist als weiterer Kommanditär mit einer Kommandite von Fr. 1000 in die Gesellschaft eingetreten.

Bureau Stadt Solothurn

6. August 1959. Baumwollweberei.

Schwarz & Co. Baumwollweberei (Schwarz & Co. Tissage de Coton), in Solothurn, Baumwollweberei, Handel mit Textilien, Garnen und Rohprodukten (SHAB. Nr. 153 vom 4. Juli 1955, Seite 1743). Die Firma wird abgeändert in Schwarz & Co. Der bisherige Kommanditär Willy Hochstrasser ist ausgeschieden. Als neuer Kommanditär mit Fr. 1000 ist Max Herdi, von Cernier (Neuenburg), in Zuchwil, eingetreten. Er führt Kollektivprokura zu zweien mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

10. Juli 1959. Technische Erzeugnisse usw.

Astra Handels A.G., in Basel, Import von Lebensmitteln usw. (SHAB. Nr. 300 vom 23. Dezember 1957, Seite 3357). In der Generalversammlung vom 8. Juli 1959 wurden die Statuten geändert. Die Gesellschaft bezweckt nun den Import von und den Handel mit technischen Erzeugnissen, sowie die Übernahme von Fabrikvertretungen und Beteiligungen aller Art. Aus dem Verwaltungsrat ist Walter Bosshard-Haas ausgeschieden. Seine Unterschrift ist erloschen. In die Verwaltung wurde gewählt: Gustav Jeker, von Büsserach, in Arlesheim. Er führt Einzelunterschrift.

5. August 1959.

Grosspeter Stallungen, in Basel, Verein (SHAB. Nr. 234 vom 7. Oktober 1957, Seite 2635). Die Unterschrift des Benedikt Vischer ist erloschen. Unterschrift wurde erteilt an das Vorstandsmitglied Georgette Simon, von und in Basel. Sie zeichnet zu zweien.

5. August 1959.

Immobilien-Gesellschaft St. Johannshof A.G., in Basel (SHAB. Nr. 57 vom 10. März 1954, Seite 641). Die Gesellschaft hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 19. Februar 1959 aufgelöst. Die Firma ist nach beendigter Liquidation erloschen.

5. August 1959.

Sammelladegemeinschaft Basel, in Basel, Genossenschaft (SHAB. Nr. 110 vom 13. Mai 1957, Seite 1291). In der Generalversammlung vom 10. April 1959 wurden die Statuten geändert. Der Nominalwert der Anteilscheine von bisher Fr. 200 wurde auf Fr. 500 erhöht.

6. August 1959. Vertretungen aller Art usw.

Jacques Schupp, in Basel, Vertretungen aller Art usw. (SHAB. Nr. 64 vom 18. März 1957, Seite 731). Die Einzelfirma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

6. August 1959. Lederwaren.

Wendelspiess, in Basel, Handel mit Lederwaren (SHAB. Nr. 117 vom 20. Mai 1949, Seite 1359). Der Inhaber Max Wendelspiess-Afflerbach heisst nun Wendelspiess-Roth und wohnt in Oberwil (Basel-Landschaft). Die Prokura der Elsa Wendelspiess ist erloschen.

6. August 1959.

Blumenabfertigung Gondrand A.G. (Service fleurs Gondrand S.A.) (Servizio fiori Gondrand S.A.), in Basel (SHAB. Nr. 141 vom 20. Juni 1951, Seite 1508). Die Gesellschaft hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 8. Juni 1959 aufgelöst. Die Firma ist nach beendigter Liquidation erloschen.

6. August 1959. Teppiche.

Walter Dill, in Basel, Handel mit Teppichen usw. (SHAB. Nr. 116 vom 21. Mai 1958, Seite 1400). Die Einzelfirma hat den Sitz nach Pratteln verlegt (SHAB. Nr. 168 vom 23. Juli 1959, Seite 2087) und wird daher in Basel von Amtes wegen gelöscht.

6. August 1959.

Wohngenossenschaft Beim Höfli, in Basel (SHAB. Nr. 267 vom 13. November 1956, Seite 2864). Die Unterschrift von Robert Suter ist erloschen. Neu wurden in den Vorstand gewählt: Isaak Aufseher, polnischer Staatsangehöriger, als Aktuar, und Edmund Wissler, von Basel, als Kassier, beide in Riehen. Sie zeichnen zu zweien. Dr. Felix Koechlin, bisher Vizepräsident und Kassier, ist nicht mehr Kassier. Er zeichnet als Vizepräsident weiterhin zu zweien.

6. August 1959.

Druckerei und Verlag zum Kirschgarten A.G., in Basel (SHAB. Nr. 81 vom 10. April 1959, Seite 1016). Die Prokura des René Strub ist erloschen.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

4. August 1959. Seidenwaren, Decken.

Dora Marly, in Schaffhausen, Seidengeschäft (SHAB. Nr. 66 vom 20. März 1939, Seite 575). Jetzige Geschäftsnatur: Handel mit Seiden- und Modewaren, handgearbeitete Decken aller Art.

Appenzell I.-Rh. — Appenzell Rh. int. — Appenzello int.

18. Juli 1959. Technische Neuheiten usw.

Intra GmbH, in Appenzell. Gemäss öffentlichen Urkunden und Statuten vom 8./16. Juli 1959 besteht unter dieser Firma eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Sie bezweckt die Herstellung und den Vertrieb von technischen Neuheiten aller Art sowie die Tätigkeit aller damit zusammenhängenden Geschäfte. Das Stammkapital beträgt Fr. 30 000. Gesellschafter sind: Alfred Weishaupt, von und in Appenzell; Johann Weishaupt, von Appenzell, in Winterthur, und Albert Weishaupt, von und in Appenzell, je mit einer Stammeinlage von Fr. 10 000. Mitteilungen an die Gesellschafter erfolgen schriftlich, die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Albert Weishaupt ist Geschäftsführer mit Einzelunterschrift.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

5. August 1959.

Wohnbaugenossenschaft Lerchenfeld, in St. Gallen. Unter dieser Firma besteht laut Statuten vom 24. Juli 1959 eine Genossenschaft. Sie bezweckt die Bereitstellung günstiger, preiswerter Wohngelegenheiten, insbesondere durch den Erwerb geeigneter Baurechte oder Grundstücke, deren Ueberbauung oder Umbau und deren Vermietung oder Verkauf. Das Genossenschaftskapital zerfällt in Anteilscheine zu Fr. 500. Für die Verbindlichkeiten haftet einzig das Genossenschaftsvermögen; jede persönliche Haftung der Mitglieder ist ausgeschlossen. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Verwaltung besteht aus mindestens fünf Mitgliedern. Ihr gehören an: Dr. Kurt Furgler, von Valens (St. Gallen), Präsident; Werner Pillemeier, von St. Gallen, Vizepräsident; Marcel Hurni, von Schüpfheim (Luzern), Aktuar; Werner Breu, von Oberegg (Appenzell I.-Rh.), Kassier; Dr. Manfred Weder, von Diepoldsau; Fritz Münch, von Zürich; Josef Hutter, von Oberriet, und Willi Buschor, von Altstätten (St. Gallen); alle in St. Gallen. Der Präsident oder der Vizepräsident zeichnet kollektiv mit einem weiteren Mitglied der Verwaltung. Geschäftsdomizil: Oberer Graben 16, beim Präsidenten.

Aargau — Argovie — Argovia

6. August 1959. Wachswaren usw.

Hermann Brogle, in Sisseln, Fabrikation von und Handel mit Wachswaren, chemisch-technischen und kosmetischen Produkten (SHAB. Nr. 142 vom 20. Juni 1952, Seite 1579). Der Inhaber Hermann Brogle ist gestorben; seine Unterschrift ist erloschen. Da die Erben noch nicht über die Weiterführung des Geschäftes entschieden haben, wird die Firma durch den Einzelproku-

risten und Miterben Theodor Brogle-Widmer, von und in Sisseln, vertreten. Geschäftsadresse: Haus Nr. 76 (Ermächtigung der Aufsichtsbehörde vom 3. August 1959).

6. August 1959. Möbel.

H. Woodtly & Cie. A.G., in Aarau, Betrieb von Möbelwerkstätten (SHAB. Nr. 279 vom 28. November 1958, Seite 3176). Der Prokurist Werner Aeberli wohnt nun in Erlinsbach (Aargau).

6. August 1959.

Finanz & Kredit A.-G. Aarau, in Aarau, Finanzierung von Kreditgeschäften, Beteiligung an Industrie- und Handelsunternehmen usw. (SHAB. Nr. 151 vom 2. Juli 1958, Seite 1797). Einzelunterschrift ist erteilt an Urs Meier, von Niedergösgen, in Schönenwerd.

6. August 1959. Baumaschinen.

Emil Huggler A.G., in Suhr, Fabrikation von und Handel mit Baumaschinen (SHAB. Nr. 124 vom 2. Juni 1959, Seite 1564). In der Generalversammlung vom 3. August 1959 wurden die Statuten teilweise geändert. Die Firma lautet jetzt: **Emil Huggler A.G., Baumaschinenfabrik.**

6. August 1959. Lebensmittel.

Genossenschaft Migros Aargau, in Suhr, Vermittlung von Waren und Dienstleistungen an die Mitglieder und die Bevölkerung im allgemeinen usw. (SHAB. Nr. 155 vom 7. Juli 1958, Seite 1848). Neu sind als Mitglieder der Verwaltung gewählt worden: Walter Urech-Dreier, von Hallwil und Lenzburg, in Lenzburg, der Direktor bleibt und weiterhin kollektiv zu zweien unterschrittsberechtigt ist, sowie Paula Ebner-Hofer, von Zürich, in Aarburg, der ebenfalls Kollektivunterschrift zu zweien erteilt ist.

6. August 1959. Gasthof.

Konrad Maduz, in Würenlos, Metzgerei und Viehhandel (SHAB. Nr. 94 vom 24. April 1950, Seite 1055). Neue Geschäftsnatur: Betrieb des Gasthofes «Zum Steinhof». Neue Geschäftsadresse: Landstrasse 17.

Tessin — Tessin — Ticino

Distretto di Mendrisio

3 agosto 1959. Prodotti chimici e metallurgici, ecc.

Siedison Società per azioni, Milano, Succursale di Mendrisio, in Mendrisio. Sotto questa ragione sociale, la «Siedison Società per azioni», in Milano, iscritta il 9 luglio 1945 al registro delle ditte della Camera di commercio, industria e agricoltura di Milano, ha, con decisione del 10 ottobre 1958 del consiglio di amministrazione, istituito una succursale a Mendrisio. Gli statuti originari sono in data 8 giugno 1946, riveduti l'11 novembre 1958. La durata della società è fissata sino al 31 dicembre 2000, salvo ulteriori proroghe. La società ha per scopo l'esercizio di attività industriali in genere ed in particolare la fabbricazione, la lavorazione ed il commercio di prodotti chimici e metallurgici. Essa potrà esercitare qualsiasi attività commerciale e finanziaria, mobiliare ed immobiliare che sarà ritenuta dal consiglio necessaria od utile per il conseguimento dello scopo sociale e potrà assumere interessenze e partecipazioni in altre imprese aventi scopi affini ai propri. Il capitale sociale è di lire italiane 30 000 000 000, suddiviso in 15 000 000 azioni da nominali lire ital. 2000 cadauna, tutte interamente liberate e al portatore. Le convocazioni dell'assemblea avvengono mediante avviso pubblicato nella «Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana». La società è amministrata da un consiglio di amministrazione composto di non meno di sette e non più di quindici membri, attualmente da dieci membri nelle persone di: **Vittorio De Biasi, italiano**, in Milano, presidente; **Giorgio Valerio, italiano**, in Milano, vice-presidente; **Carlo Ciriello, italiano**, in Milano, consigliere delegato; **Carlo Bobbio, italiano**, in Milano; **Galileo Motta, italiano**, in Milano; **Guido Molteni, italiano**, in Milano; **Carroll A. Hochwalt, cittadino statunitense**, in St. Louis (Ma., U.S.A.); **Edgar M. Queeny, cittadino statunitense**, in Kirkwood (Ma., U.S.A.); **Miles Thomas-Wentworth, cittadino inglese**, in Surrey (Inghilterra); **Marshall E. Young, cittadino statunitense**, in Clayton (Missouri, U.S.A.), membri. La firma sociale spetta individualmente al presidente come al vice-presidente od al consigliere delegato. La succursale è gerita da un procuratore nella persona di **Achille Borella fu Ottorino**, da ed in Mendrisio, il quale impegnerà la succursale con firma individuale. Uffici della succursale: **Palazzo Antonini, Piazza del Ponte.**

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Aigle

Complément.

J. Favre, à Aigle (FOSC. du 6 août 1959, N° 180, page 2207). La raison est radiée d'office.

Bureau de Château-d'Oex (district du Pays-d'Enhaut)

6 août 1959. Epicerie, mercerie, etc.

Marie Henchoz-Clavel, aux Moulins rières Château-d'Oex (FOSC. du 18 octobre 1943, N° 243, page 2328), commerce d'épicerie, mercerie, quincaillerie, faïence, papeterie, tabacs et cigares. La raison est radiée ensuite de remise de commerce, sans actif et passif.

Bureau de Lausanne

7 août 1959. Société immobilière.

En Pallin B., à Lausanne, société anonyme immobilière (FOSC. du 25 janvier 1956, page 217). Le capital est entièrement libéré. Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 5 août 1959, la société a modifié ses statuts en conséquence. Le capital, entièrement libéré, est de 50 000 fr., divisé en 50 actions au porteur de 1000 fr.

7 août 1959.

Société foncière de la Rive A, à Lausanne, immeubles, société anonyme (FOSC. du 17 octobre 1958, page 2764). Le capital est entièrement libéré. Suivant acte authentique du 9 juillet 1959, la société a décidé de convertir les 100 actions nominatives composant le capital en autant d'actions au porteur de même valeur nominale et de modifier les statuts. Le capital entièrement libéré est de 50 000 fr., divisé en 100 actions au porteur de 500 fr. Les convocations sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

7 août 1959.

Société des Chaux et Ciments de la Suisse romande, à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 25 mars 1959, page 881). La signature de l'administrateur **Ernest Martz**, décédé, est radiée. **Ernest Schmidheiny**, administrateur inscrit, est nommé vice-président. Il conserve la signature individuelle.

7 août 1959.

Garage du Carrefour Lausanne-Vidy S.A., à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 11 juin 1958, page 1595). Procuration individuelle est conférée à **Maurice Dufey**, de Sassel et Palézieux, à Lausanne.

7 août 1959. Immeubles.

S. I. Les Peupliers A, à Lausanne, immeubles; société anonyme (FOSC. du 17 mars 1959, page 789). L'administrateur Pierre Chavannes est démissionnaire; sa signature est radiée. Administrateurs avec signature collective à deux: Edouard Blanc, de et à Lausanne, président; Georges Dénéréz, de Chardonne, à Pully, secrétaire, et Paul Monod, de Noville, Châtelard et Rennaz, à Pully. Bureau actuel: Place Benj. Constant 2 (étude du notaire L. Chopard).

7 août 1959. Immeubles.

S. I. Les Peupliers B, à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 17 mars 1959, page 789). La signature de l'administrateur Pierre Chavannes, démissionnaire, est radiée. Administrateurs avec signature collective à deux sont: Edouard Blanc, de et à Lausanne, président; Georges Dénéréz, de Chardonne, à Pully, secrétaire, et Paul Monod, de Noville, Châtelard et Rennaz, à Pully. Bureau actuel: Place Benj. Constant 2 (étude du notaire L. Chopard).

7 août 1959. Immeubles.

S. I. Les Peupliers C, à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 17 mars 1959, page 789). L'administrateur Pierre Chavannes est démissionnaire; sa signature est radiée. Administrateurs avec signature collective à deux sont: Edouard Blanc, de et à Lausanne, président; Georges Dénéréz, de Chardonne, à Pully, secrétaire, et Paul Monod, de Noville, Châtelard et Rennaz, à Pully. Bureau actuel: Place Benj. Constant 2 (étude du notaire L. Chopard).

7 août 1959. Restaurant.

Hottinger, Kaeser et Cie, à Lausanne, exploitation du «Café Vaudois», société en commandite (FOSC. du 1^{er} novembre 1956, page 2759). La commandite de Rodolphe Hottinger jusqu'ici de 100 000 fr., est réduite à 80 000 fr.

7 août 1959. Navires de haute mer.

G. André, à Lausanne. Chef de la maison: Georges André, allié Pfister, de St-Cergue (Vaud), à Lausanne. Achat, vente et location de navires de haute mer. Mousquines 20.

7 août 1959.

Société des Entrepôts de Lausanne, à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 22 juin 1943, page 1414). Robert Monnet n'est plus président; il reste administrateur. Les administrateurs inscrits Albert Winandy et Jean-Jacques Mercier sont nommés, le premier président, le second vice-président. Les administrateurs signent collectivement à deux.

Bureau d'Orbe

6 août 1959.

Chaussures Marie Moser-Vallon, à Vallorbe, commerce de chaussures (FOSC. du 18 août 1948, N° 192, page 2293). Cette raison sociale est radiée ensuite de cessation de commerce.

Wallis — Valais — Vallesse

Bureau de St-Maurice

6 août 1959.

Terrassements et transports S.A. Collombey, à Collombey-Muraz. Selon acte authentique et statuts du 5 août 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'exploitation d'une entreprise de transports et de terrassements à la pelle mécanique et la fourniture de sables et graviers, ainsi que toutes opérations et fonctions financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en rapport avec l'objet principal. Le capital social de 50 000 fr. est divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, toutes nominatives; il est libéré à concurrence de 20 000 fr. Les convocations se font par lettres recommandées. Les publications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs membres, actuellement de: Alfred Viatte, des Bois, à Sion, président, et Albert Morand, de Martigny-Ville, à Monthey, secrétaire. La société est engagée par la signature collective des deux administrateurs. Adresse: Maison de commune.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

6 août 1959. Boucherie-charcuterie.

Georges-Adolphe Schmidiger, à La Chaux-de-Fonds, exploitation de la boucherie-charcuterie de la place de l'Hôtel-de-Ville (FOSC. du 23 novembre 1954, N° 274). Le titulaire modifie son genre de commerce qui sera désormais: exploitation d'une boucherie-charcuterie. Nouvelle adresse: rue Jaquet-Droz 58.

Bureau du Locle

6 août 1959.

Les Fabriques de balanciers réunies, aux Ponts-de-Martel, société anonyme (FOSC. du 2 juin 1958, N° 125, page 1497). Adolphe Lehnen et Otto Pfister, ensuite de démission, ne font plus partie du conseil d'administration. Henri Montandon, du Locle et de La Brévine, à La Chaux-de-Fonds, et Willy Pfister, de Trachselwald, à Granges (Soleure), ont été élus administrateurs sans signature sociale.

Genf — Genève — Ginevra

28 juillet 1959.

Société Immobilière Angle-Vieux-Billard, à Genève, société anonyme (FOSC. du 23 septembre 1957, page 2518). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 21 juillet 1959, la société a décidé de convertir les 80 actions de 625 fr. formant son capital social en 50 actions de 1000 fr. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital social, actuellement entièrement versé, est de 50 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr., au porteur.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB.
vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite
dans la FOSC. par des lois ou ordonnances

Aktiengesellschaft für elektrische und industrielle Unternehmungen im Orient, Zürich

Einladung

zur Obligationärversammlung der Inhaber der 5 %-Obligationen
der Aktiengesellschaft für elektrische und industrielle
Unternehmungen im Orient, Zürich
auf Grund von Art. 1183 OR
auf

Donnerstag, 17. September 1959, 14.30 Uhr, ins Restaurant Strohhof,
Augustinergasse 3, Zürich 1

Nachdem am 15. Juli 1959 über die Anleiheverschuldnerin der Konkurs eröffnet worden ist (die Publikation der Konkursöffnung mit Einladung zur 1. Gläubigerversammlung erfolgt später) werden die Inhaber der Obligationen im Sinne der Bestimmungen des 2. Abschnittes des 34. Titels des OR (in der Fassung vom 1. April 1949) und der Verordnung des Bundesrates über die Gläubigergemeinschaft bei Anleiheobligationen vom 9. Dezember 1949 zur Obligationärversammlung eingeladen mit folgender

Traktandenliste:

1. Wahl des Versammlungsleiters und der Stimmzähler.
2. Feststellung der Stimmberechtigten.
3. Kurzer Bericht des Konkursamtes.
4. Wahl eines Obligationär-Vertreters gemäss Art. 1183 OR.

Die an der Versammlung teilnehmenden Obligationäre haben sich im Versammlungslokal bei der Urkundsperson entweder durch Vorlegung der Titel auszuweisen oder derselben eine von einer Schweizerischen Grossbank ausgestellte Bescheinigung, welche frühestens vom 9. September 1959 datiert sein muss, vorzulegen, worin bestätigt wird, dass die Titel bei der Bank deponiert und bis nach Abhaltung der Obligationärversammlung gesperrt sind.

(AA. 181^a)

Konkursverwaltung im Konkurs der
Aktiengesellschaft für elektrische und industrielle
Unternehmungen im Orient, Zürich:

Konkursamt Zürich (Altstadt)

E. Bühler, Notar.

Kraftloserklärung einer Ausweiskarte für Handelsreisende

Die Taxkarte Nr. 29714/75, gültig bis 10. Februar 1960, lautend auf die Firma Blooswerk A.G. Zofingen und den Reisenden Bussmann Johann, Zofingen, wird hiermit als kraftlos erklärt. (AA. 182)

Zofingen, den 11. August 1959.

Bezirksamt Zofingen,
der Amtsschreiber: Leuenberger.

Sontho Aktiengesellschaft, Zürich

Liquidations-Schuldenruf gemäss Artikel 742 und 745 OR

Dritte Veröffentlichung

Gemäss Art. 742 u. ff. OR wird den Gläubigern der obigen Gesellschaft mitgeteilt, dass diese in Liquidation getreten ist und aufgelöst wird. Die Gläubiger werden hiermit ersucht, ihre eventuellen Forderungen unverzüglich beim Liquidator, Adolf Berchtold, Widmerstrasse 90, Zürich 38, anzumelden.

Zürich, 29. Juli 1959.

(AA. 180^a)

Der Liquidator.

Zurmont Bank AG., Zürich

Bilanz per 30. Juni 1959

Aktiven		Bilanz per 30. Juni 1959		Passiven	
	Fr.	Rp.		Fr.	Rp.
Kassa, Giro- und Postcheckguthaben	4 243 987	02	Bankenkreditoren:		
Bankendebitoren:			auf Sicht	Fr. 374 002.46	
auf Sicht	Fr. 3 706 608.65		andere	32 364 124.60	
andere	30 467 992.70	34 174 601	Kreditoren auf Sicht	32 738 127	06
Wechsel		22 691	25	10 302 707	77
Kontokorrent-Debitoren mit Deckung		7 009 307	94	328 215	26
Feste Vorschüsse und Darlehen mit Deckung		2 199 416	25	6 000 000	—
Wertschriften:			Aktienkapital	250 000	—
Schweiz. Obligationen:			Reservefonds	95 036	82
Bund	Fr. 23 017.50		Gewinnvortrag Dezember 1958		
Gemeinden	42 918.75				
Banken	46 479.40	112 415			
Ausländische Obligationen:					
Öffentlich-rechtliche Körperschaften		897 134			
Schweizerische Aktien:					
Industrielle Unternehmen		243 675			
Ausländische Aktien		794 780			
Sonstige Aktiven		16 075			
Installationen und Mobiliar		1			
		49 714 086	91		
				49 714 086	91

Banque pour le Commerce International S.A., Bâle

Bilan au 30 juin 1959

Actif

Passif

	Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
Caisse, comptes de virements et de chèques postaux	3 234 197	86	Engagements en banque à vue	6 178 357	12
Avoirs en banque à vue	12 770 036	10	Engagements en banque à terme	4 056 250	80
Avoirs en banque à terme	6 077 678	85	Engagements dérivant d'opérations de report	3 015 320	—
Effets de change	496 320	85	Comptes de chèques et comptes créanciers à vue	12 377 890	44
Reports et avances à court terme	5 147 911	90	Créanciers à terme	6 279 734	08
Comptes-courants débiteurs en blanc	1 285 525	50	Autres postes du passif	671 861	16
Comptes-courants débiteurs gagés	6 358 949	61	Capital	2 500 000	—
(dont Fr. 40 000.— hypothèques)			Réserve ordinaire	310 000	—
Titres et participations permanentes	267 031	—	Réserve spéciale	340 000	—
Autres postes de l'actif	125 192	49	Report à nouveau	33 430	56
	35 762 844	16		35 762 844	16

Engagements par cautions
Engagements par accreditifsFr. 28 757 905.50
Fr. 1 943 778.18**Banque pour le Commerce Suisse-Israélien, Genève**

Bilan intermédiaire au 30 juin 1959

Actif

Passif

	Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
Caisse, virements, chèques postaux, Banque Nationale	8 809 482	02	Engagements en banque à vue	26 622 078	68
Avoirs en banque à vue	40 145 593	97	Engagements en banque à terme	28 044 422	13
Avoirs en banque à terme	4 618 523	01	Comptes de chèques, créanciers à vue	63 730 651	37
Effets de change	9 470 726	37	Comptes à terme	10 717 528	34
Comptes débiteurs en blanc	7 424 658	86	Livrets de dépôts	924 950	95
Comptes débiteurs garantis	69 841 786	02	Chèques et dispositions à court terme	61 033	88
Avances et prêts à terme fixe gagés	2 538 821	06	Acceptations	76 919	54
Titres, établ. affiliés, participations perman.	10 519 270	94	Autres postes du passif	5 726 814	09
Autres postes de l'actif	4 704 081	91	Capital-actions	Fr. 11 200 000.—	—
			Bons de jouissance	» 8 660 000.—	—
			Réserves	2 150 000	—
			Report de l'exercice précédent	158 545	18
	158 072 944	16		158 072 944	16

Crédits documentaires et garanties: Fr. 57 356 687.32

Crédits documentaires et garanties: Fr. 57 356 687.32

BANCA UNIONE DI CREDITO, LUGANO

Bilancio al 30 giugno 1959

Attivo

Passivo

	Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
Cassa, conto giro e conto chèques postali	2 734 365	41	Debiti a vista verso banche	341 979	85
Cedole	15 860	35	Altri debiti verso banche	499 750	—
Crediti a vista presso banche	17 315 143	88	Conti chèques e conti creditori a vista	25 969 594	50
Altri crediti presso banche	6 327 047	30	Conti creditori a termine	2 424 109	90
Effetti cambiari	4 516 080	40	Libretti di deposito	6 877 638	05
Conti correnti debitori senza copertura	1 774 511	—	Obbligazioni di cassa	386 500	—
Conti correnti debitori con copertura	3 121 971	45	Altre poste del passivo	729 719	14
di cui con garanzia ipotecaria Fr. 333 574.—			Capitale azioni	2 000 000	—
Anticipazioni fisse con copertura	1 564 750	—	Riserve	867 145	30
di cui con garanzia ipotecaria Fr. 1 065 000.—					
Titoli	1 835 780	90			
Stabile ad uso della banca	800 000	—			
Altre poste dell'attivo	90 926	05			
	40 096 436	74		40 096 436	74

Debitori per garanzie prestate: Fr. 1 139 283.80

Garanzie prestate: Fr. 1 139 283.80

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni**Türkische Importregelung**

Im türkischen Amtsblatt vom 3. August 1959 ist das dritte türkische Einfuhrprogramm veröffentlicht worden, das weitere Importe von Waren im Totalwerte von 240 Mio Dollars vorsieht. Das Programm enthält folgende vier Listen:

1. Die Liberalisierungsliste für Waren im Werte von schätzungsweise 25 Mio Dollars. Diese Liste, die 345 Zollpositionen umfasst, enthält im grossen und ganzen die nach den Publikationen im türkischen Amtsblatt vom 13. und 15. Mai 1959 bereits früher liberalisierten Importwaren, denen lediglich u. a. Rohstoffe für die chemische und pharmazeutische Industrie beigelegt wurden.
2. Liste der automatischen Zuteilungen. Sie enthält in 41 Zollpositionen u. a. Treibstoffe, industrielle Rohstoffe, Verpackungsmaterial, Antibiotika im Totalwerte von annähernd 45 Mio Dollars.
3. Liste der Importe auf Kredit. Die 21 Zollpositionen umfassende Liste ohne Wertangabe enthält Investitions- bzw. Ausrüstungsgüter, wie Barren und Profile aus Eisen und Stahl, Schottermaschinen, Traktoren, Camions, Autobusse usw. Diese Importe werden wahrscheinlich den Globalkontingenten der 4. Liste angerechnet.
4. Liste der Globalkontingente. Sie enthält 295 Kontingente für die Einfuhr einzelner Waren im Werte von 170 Mio Dollars, an denen die dem Europäischen Währungsabkommen angeschlossenen Länder mit etwa 115 Mio Dollars partizipieren.

Nach der neuen türkischen Importregelung ist die Frist für die Einreichung der Einfuhrgesuche auf 2 Monate verlängert worden und läuft somit am 3. Oktober 1959 ab. Die vom Gesuchsteller in türkischen Pfunden zu hinterlegende Garantie wurde von 15 auf 10% ermässigt. Im übrigen haben die bisherigen Vorschriften — vgl. die Publikationen im Schweizerischen Handelsamtsblatt vom 4./5. März 1959 — keine Änderung erfahren.

Zur Vermeidung neuer Rückstände ist es weiterhin angezeigt, die Bezahlung der Exportware mittels eines unwiderruflichen, spätestens bei Versand der Ware auszuhaltbaren Akkreditivs sicherzustellen und sich zu vergewissern, dass es durch einen Zahlungsauftrag der Zentralbank der Türkischen Republik zu Lasten des Kontos A im schweizerisch-türkischen Clearing gedeckt ist.

Die Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements in Bern erteilt Interessenten auf schriftliche Anfrage hin, wobei wenn möglich die türkischen statistischen Nummern anzugeben sind, Auskunft über einzelne Kontingente, sobald ihr Übersetzungen des vorläufig nur in türkischer Sprache vorhandenen Textes der neuen Importlisten zur Verfügung stehen.

185. 12. 8. 59.

Réglementation turque des importations

Le troisième programme d'importation turc a été publié le 3 août 1959 dans la Feuille officielle turque. Il prévoit de nouvelles importations de marchandises pour une valeur totale de 240 millions de dollars et contient les quatre listes suivantes:

1. La liste de libération des marchandises d'une valeur approximative de 25 millions de dollars. Cette liste, qui englobe 345 positions douanières, comprend grosso modo les marchandises dont l'importation a déjà été libérée antérieurement, selon les publications parues dans la Feuille officielle turque des 13 et 15 mai 1959, auxquelles il n'a été ajouté, entre autres, que les matières premières pour l'industrie chimique et pharmaceutique.
2. Liste des attributions automatiques. Elle contient entre autres, dans 41 positions douanières, les carburants, les matières premières industrielles, le matériel d'emballage et les antibiotiques, pour une valeur d'environ 45 millions de dollars.
3. Liste des importations à crédit. Dans cette liste, comprenant 21 positions douanières sans indication de valeur, figurent les produits d'investissement et d'équipement, tels que les barres et profils en fer et en acier, les bourreuses à ballast, les tracteurs, les camions, les autobus, etc. Ces importations seront probablement portées en compte sur les contingents globaux de la 4^e liste.
4. Liste des contingents globaux. Elle contient 295 contingents pour l'importation de diverses marchandises d'une valeur de 170 millions de dollars, auxquels les pays affiliés à l'Accord monétaire européen partagent pour 115 millions de dollars environ.

Selon la nouvelle réglementation turque des importations, le délai pour la présentation des demandes d'importation a été porté à 2 mois et expire donc le 3 octobre 1959. La garantie en livres turques à déposer par le requérant a été réduite de 15 à 10 pour cent. Pour le surplus, les anciennes prescriptions — cf. les publications parues dans la Feuille officielle suisse du commerce des 4 et 5 mars 1959 — n'ont pas subi de modification.

Afin d'éviter de nouveaux arriérés, il continue d'être indiqué de garantir le paiement de la marchandise exportée par un accreditif irrévocable, payable au plus tard lors de l'expédition de celle-ci, et de s'assurer qu'il est couvert par un ordre de paiement de la Banque centrale de la République turque, à débiter du compte A au clearing helvético-turc.

Sur demande écrite des intéressés, indiquant si possible les numéros statistiques turcs, la division du commerce du département fédéral de l'économie publique donnera des renseignements sur les divers contingents dès qu'elle disposera d'une traduction du texte des nouvelles listes d'importation qui n'existe pour le moment qu'en langue turque.

185. 12. 8. 59

France et Algérie
Libération des importations

Fortsetzung und Schluss — Suite et fin			Zone		Numéros		Zone	
Numéros de tarif douanier français	Designation des produits	Zone d'application			de tarif douanier français	Designation des produits	d'application	
	— Linge de table, en coton, contenant au moins 85 % en poids de cette matière, non imprimé ni fabriqué avec des fils de diverses couleurs				68-07	Laines de laitier, de scories de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des N° 68-12, 68-13 et du chapitre 69		
	— ex B. Linge de toilette, d'office ou de cuisine:				68-08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (polx de pétrole, brais, etc.)		
	— En coton, contenant au moins 85 % en poids de cette matière, non imprimé ni fabriqué avec des fils de diverses couleurs				68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux		
	— ex C. Articles d'ameublement:				68-10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre		
	— En coton, contenant au moins 85 % en poids de cette matière, non imprimés ni fabriqués avec des fils de diverses couleurs				ex 68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito»: — ex B. Autres: ouvrages d'une densité supérieure à 1,6		
62-03	Sacs et sachets d'emballage				68-12	Ouvrages en amiant-ciment, cellulose-ciment et similaires		
ex 62-04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement, à l'exclusion des articles en lin ou en fibres textiles synthétiques				ex 68-13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante autres que ceux du N° 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières: — A. Amiante travaillé (en fibres cardées, teintes, etc.). — B. Ouvrages en amiante — ex C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières: — — — a) A base d'amiante et de carbonate de magnésium (carbonate de magnésium amianté)		
ex 62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage:				68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières		
	— A. Patrons				68-15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.)		
	— ex B. Filets (à provisions et autres) fabriqués à l'aide de fils, monofils, lames et formes similaires des chapitres 50 à 57, à l'exception de ceux en fibres textiles artificielles ou synthétiques				68-16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs		
ex 63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux N° 58-01, 58-02 ou 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires:				69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terre d'infusoirs, Kieselgur, farines siliceuses fossilifères et autres terres siliceuses analogues		
	— A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage				69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires		
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage				69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, bûchettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)		
ex 64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastique artificielle:				ex 69-04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires): — ex A. En terre commune: — — — a) Pleines ou perforées		
	— A. Couvre-chaussures				ex 69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires:		
	— ex B. Autres:				ex 69-07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés, ni émaillés:		
	— — — a) Ne dépassant pas la cheville				ex 69-08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement: — A. En terre commune		
	— — — ex b), ex c), ex d), ex e), ex f) Dépassant la cheville, à semelles extérieures et à dessus en matières plastiques artificielles				ex 69-09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage:		
ex 64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastique artificielle:					— A. En terre commune		
	— A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir					— C. En faïence ou poterie fine		
	— B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle					— D. En porcelaine		
	— C. A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (schappe) ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés					— E. En autres matières céramiques		
	— ex D. A dessus en autres matières:				ex 69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:		
	— — — Chaussures ne dépassant pas la cheville:					— A. En terre commune		
	— — — — — a) Pantoufles					— B. En grès		
	— — — — — Autres:				69-14	Autres ouvrages en matières céramiques		
	— — — — — — — b) A semelles en cuir				70-01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)		
	— — — — — Chaussures dépassant la cheville:				70-02	Verré dit «émail», en masse, en barres, baguettes en tubes		
	— — — — — ex d) A semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir				70-03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)		
	— — — — — ex d) A semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle et à dessus en tissu de coton recouvert d'aluminium				70-04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire		
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège				70-05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres» non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire		
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vanerie, etc.)				70-06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doux ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire		
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal				70-07	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carré ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux		
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties				70-08	Glaces ou verres de sécurité; même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées		
ex 65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), à l'exclusion des cloches cousues				70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs		
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressées ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non				ex 70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage; en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre, à l'exclusion des articles en cristal		
ex 65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutres (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non:				70-11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires:		
	— A. Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloës ou autres produits analogues recouverts ou garnis de tissus (casques dits «coloniaux»)					— A. En verre à faible coefficient de dilatation		
	— B. Coiffures en lingerie non montées sur carcasses					— B. En silice fondue ou en quartz fondu		
	— C. Résilles et filets à cheveux					— C. En autre verre		
	— D. Casquettes, képis et similaires				ex 70-12	Ampoules en verre pour récipients isolants:		
ex 65-06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non:					— A. Non finies		
	— A. Bonnets de bains en caoutchouc				ex 70-13	Objets en verre, pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du N° 70-19:		
	— B. Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir					— A. En verre à faible coefficient de dilatation		
	— C. Casques métalliques					— ex C. En autre verre:		
	— ex D. Autres:					— — — Objets pour le service de la table ou de la cuisine:		
65-07	Bandes pour garnitures intérieures, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie					— — — — — a) Non taillés ni dépolis, ni gravés, ni décorés		
ex 66-01 à 66-03	Tous les produits compris dans le chapitre 66: parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, à l'exclusion des parapluies, parasols et ombrelles, fabriqués avec des tissus de fibres synthétiques				ex 70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: — A. Verrerie de signalisation et d'optique commune — ex B. Verrerie d'éclairage: — — — a) En cristal — — — En autre verre: — — — — — b) Verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage — — — — — c) Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes et pièces similaires de lustrerie		
67-01 à 67-05	Tous les produits compris dans le chapitre 67: plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails				70-15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogue, bombés, centrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments		
68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)				70-16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles		
68-02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 68-01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques							
68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardosine)							
68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières, desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis							
68-05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie							
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:							
	— A. Grenat							
	— B. Autres abrasifs et abrasifs artificiels							

Numéros de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application	Numéros de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application
70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:			--- a) Non plaqués:	
	- A. Ampoules pour sérums et articles similaires	x		--- 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10% inclus et 15% exclus	x
ex 70-19	- B. Autres objets	—	73-16	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails	x
	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verrerie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verrerie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé), à l'exclusion des objets de verrerie autres (70-19 Eb)	x	73-17	Tubes et tuyaux en fonte	x
70-20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières	x	73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du N° 73-19	x
70-21	Autres ouvrages en verre:	x	73-19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques	x
	- A. Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.)	x	ex 73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier, etc.	x
	- B. Autres articles	—		- A. En fontes	x
ex 71-01	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties:	x		- C. Autres	x
	- A. Perles fines	x	73-21	Constructions même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	x
71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité de transport mais non assorties	x	73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	x
ex 71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:	x	73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier	x
	- A. Brutes ou simplement scélées, clivées ou débrutées	x	73-24	Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés	x
71-04	Egrissés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	x	73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	—
71-05	Argent et alliage d'argent (y compris l'argent doré ou verni et l'argent platine) bruts ou mi-ouvrés	x	73-26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	x
71-07	Or et allages d'or (y compris l'or platine), bruts ou mi-ouvrés	x	73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fil de fer ou d'acier	x
71-09	Platine et métaux de la mine de platine et leurs alliages bruts ou mi-ouvrés	x	73-28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	—
71-11	Cendres d'orfèvre, déchets et débris de métaux précieux	x	73-29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier	x
ex 71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	x	73-30	Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier	x
	- ex B. Autres articles:	x	73-31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	x
	- a) En métaux précieux	x	73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tirefond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, gouppilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier	x
ex 71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	x	73-33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, brochets, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de fillet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier	x
	- ex B. Autres articles:	x	73-34	Epingles autres que de parures, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleuses et similaires	x
	- a) En métaux précieux	x	73-35	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier	x
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel), brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses	x	73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier	x
ex 73-02	Ferro-alliages:	x	73-37	Appareils de chauffage central non électriques (chaudières, autres que les générateurs de vapeur du N° 84-01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fonte, fer ou acier	x
	- A. Ferro-manganèse	x	73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier	x
	- B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-manganèse-aluminium	x	73-39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier	x
	- E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome	x	ex 73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:	x
	- F. Ferro-titane et ferro-silico-titane	x		- A. Ouvrages en fonte pour canalisations	x
	- H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium	x		- B. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au N° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres	x
	- ex I. Autres:	x		- C. Echelles et escabeaux; rayonnages et cloisons amovibles; corbeilles à papier	x
	- b) Autres	x		- D. Protecteurs et ferrures pour chaussures	x
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier	x		- E. Agrafes pour courroies de transmission et de transport	x
73-04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées	x		- ex F. Boîtes à poudres ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés:	x
73-05	Poudre de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge)	x		- Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu	x
73-06	Fer et acier en massaux, lingots ou masses	x		- G. Etuis à lunettes et similaires	x
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et targets; fer et acier simplement dégrossi par forage ou par martelage (ébauches de forge)	x		- ex H. Etuis à fards et similaires:	x
	- A. Simplement dégrossis	x		- Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu	x
	- B. Simplement laminés à froid, même décapés	x		- I. Boîtes non gainées pour le conditionnement des couleurs du N° 32-10	x
	- C. Simplement plaqués	x		- J. Autres	x
	- D. Laminés ou filés à chaud	x	74-01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre (*)	x
ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux N° 73-06 à 73-14 inclus:	x	74-02	Cupro-alliages	x
	- A. Acier fin au carbone	x	74-03	Barres, profilés, et fils de section pleine, en cuivre	x
	- ex B. Aciers alliés:	x	74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 millimètre	x
	- ex B 1. Aciers alliés communément appelés «aciers alliés de construction»:	x	74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, etc.), d'une épaisseur de 0,15 millimètre ou moins (support non compris)	x
	- --- IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	x	ex 74-06	Poudres et paillettes de cuivre:	x
	- --- a) Simplement forgés:	x		- B. Autres	x
	- --- 2. Profilés	x	ex 74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre:	x
	- --- c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:	x		- ex A. En cuivre non allié:	x
	- --- 1. Barres	x		- Droits et d'épaisseur uniforme:	x
	- --- d) Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):	x		- --- ex a), ex b), ex c) D'un poids au mètre linéaire de plus de 700 g	x
	- --- 1. Simplement plaqués:	x		- --- d) Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.)	x
	- --- Laminés ou filés à chaud	x		- ex B. En cuivre allié à 10% ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux:	x
	- --- V. Feuillards:	x		- Droits et d'épaisseur uniforme:	x
	- --- b) Simplement laminés à froid, même décapés	x		- --- ex a), ex b), ex c) D'un poids au mètre linéaire de plus de 1000 g	x
	- --- c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	x		- --- d) Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.)	x
	- --- 2. Autres	x		C. En autres alliages de cuivre	x
	- --- VI. Tôles:	x	74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	x
	- --- b) Autres tôles:	x	74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques même avec revêtement intérieur ou calorifuge	x
	- --- 3. Simplement laminés à froid, même décapés d'une épaisseur:	x	74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	x
	- --- De 3 millimètres ou plus	x			
	- --- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	x			
	- --- a) Non plaqués	x			
	- --- ex B 2. Autres aciers alliés:	x			
	- --- IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	x			
	- --- a) Simplement forgés:	x			
	- --- 2. Profilés	x			
	- --- c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:	x			
	- --- 1. Barres	x			
	- --- d) Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):	x			
	- --- 1. Simplement plaqués:	x			
	- --- Laminés ou filés à chaud	x			
	- --- V. Feuillards:	x			
	- --- c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	x			
	- --- 1. Simplement plaqués:	x			
	- --- Laminés à froid	x			
	- --- 2. Autres	x			
	- --- VI. Tôles:	x			
	- --- b) Autres tôles:	x			
	- --- 3. Simplement laminés à froid, même décapés d'une épaisseur:	x			
	- --- De 3 millimètres ou plus	x			
	- --- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	x			

Numéros de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application	Numéros de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application
74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre	x		— ex E. Manganèse:	
74-12	Treillis d'une seule pièce en cuivre exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	x		— b) Autres	x
74-13	Chânes, chaînettes et leurs parties, en cuivre	x		— F. Antimoine	x
74-14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre	x		— ex G. Titane:	
74-15	Boulons et écrous (filés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, gouppilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	x	82-01	— b) Autres	x
74-16	Ressorts en cuivre	x		— H. Vanadium	x
74-17	Appareils non électriques, de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	x		— J. Autres: gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium, thallium et zirconium	x
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre	x	82-02	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, rateaux et racleurs; hâches, serpes et outils similaires à taillants, faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisaille à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main	x
ex 74-19	Autres ouvrages en cuivre:		ex 82-04	Scies à main montées, lames de scie de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	—
— A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	x			Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à train ou à pédale et diamants de vitriers montés:	
— B. Épingles de sûreté	x			— G. Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exclusion des pinces)	x
— C. Aiguilles à coudre à la main, crochets à broder, aiguilles ou broches à tricoter à la main, passe-lacets, navettes à filet, pointes pour insignes et articles similaires	x			— H. Outils à usages domestiques (fers à repasser, fers à friser, ouvre-bolles, casse-noix, etc.) autres que ceux du N° 82-08	x
— ex D. Boîtes à poudre et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés:				— I. Autres outils et outillages à main, y compris les diamants de vitriers montés	x
— — Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu	x		ex 82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécaniques ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'étrépage, et de flage à chaud des métaux ainsi que les outils de forage:	
— ex E. Etuis à fards et similaires:	x			— D. Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 centimètres de longueur	—
— — Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu	x			— ex F. Outils de forage et de sondage:	
— F. Autres	x			— — a) et b) Fleurets de mine	x
ex 75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:		82-06	— G. Autres outils pour machines et pour outillage à main	x
— B. Poudres et paillettes	x			Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques	x
ex 75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie en nickel:		82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage	x
— B. Accessoires de tuyauterie en nickel allié ou non	x		82-08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg ou moins	x
ex 75-06	Ouvrages en nickel:		ex 82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté:	
— A. Toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	x			— ex B. Autres:	
— B. Ressorts	x			— a) Montures complètes	x
— C. Articles de pointerie et de clouterie; articles de boulonnerie et de visserie, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	x			— Lames et pièces détachées:	x
— D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique	x			— — c), d), e) Autres	x
76-01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium	x	83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs	x
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	x	83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)	x
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 millimètre	x	83-03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés, pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	x
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 millimètre ou moins (support non compris)	x	83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du N° 94-03	x
ex 76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium:		83-05	Mécanismes pour relure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	x
— ex A. D'épaisseur uniforme:	x		83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	x
— — ex a), ex b) D'un poids au mètre linéaire de plus de 300 g	x		83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs	x
— — B. Autres	x		83-09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	x
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	x	83-10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs	x
76-08	Constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres balustrades, etc.); en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	x	83-11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires, non électriques et leurs parties en métaux communs	x
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	x	83-12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique	x
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples	x	83-13	Bouchons métalliques, bondes filétées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchlorables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs	x
76-11	Récipients en aluminium, pour gaz comprimés ou liquéfiés	x	83-14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux divers	x
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	x	83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapant et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection	x
76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	x	ex 84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur), à l'exclusion des chaudières marines	x
76-14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	x	84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) condensateurs pour machines à vapeur	x
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestiques et leurs parties en aluminium	x	84-03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épureurs; générateurs d'acétylène par voie humide et générateurs similaires, avec ou sans leurs épureurs	x
76-16	Autres ouvrages en aluminium:		84-04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du N° 87-01) et machines demix-fixes à vapeur	x
— A. Récipients du genre de ceux visés au N° 76-09 d'une contenance de 300 litres ou moins	x		84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières	x
— B. Chânes et chaînettes autres que de transmission, montées ou non; maillons, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires	x		ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:	
— C. Ferrures pour lignes électriques, filétées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires)	x			— ex A. Moteurs pour automobiles et motocycles:	
— D. Articles de boulonnerie et de visserie	x			— — Autres, d'une cylindrée de:	
— E. Épingles à piquer; épingles à cheveux, bigoudis, onduleurs et similaires	x			— — — ex d) 12 000 centimètres cubes ou moins:	
— ex F. Boîtes à poudres et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés:				— — — — Moteurs à combustibles interne, à refroidissement par air, pour véhicules du N° 87-01 Cg(*)	x
— — Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu	x			— ex B. Moteurs pour l'aviation d'une puissance nominale au sol de:	
— ex G. Etuis à fards et similaires:	x			— — ex b) 400 CV inclus à 2200 CV exclus	x
— — Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu	x			— — c) 2200 CV ou plus	x
— H. Autres	x			— ex E. Parties et pièces détachées:	
ex 78-01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb:			— — l), j) Pistons	x
— A. Plomb brut	x			— — k) et l) Chemises de cylindres	x
78-02 à 78-06	Tous les produits compris dans les positions visées ci-contre	x			
ex 79-01	Zinc brut; déchets et débris de zinc:				
— A. Zinc brut	x				
79-02 à 79-06	Tous les produits compris dans les positions visées ci-contre	x			
80-01 à 80-06	Chapitre 80. — Etain	x			
81-01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré	x			
81-02	Molybdène, brut ou ouvré	x			
81-03	Tantale, brut ou ouvré	x			
ex 81-04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:				
— A. Bismuth	x				
— B. Cadmium	x				
— C. Cobalt	x				
— ex D. Chrome:					
— — b) Autre	x				

Nombres de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application	Nombres de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application
	— m) et n) Segments de pistons	×		— G. Benches preneuses, griffes articulées, crochets pronours et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage	×
	— o) et p) Soupapes, clapets et articles similaires	×		— H. Cabines pour le transport des personnes pour ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage	×
	— Bielles:			— I. Transporteurs mécaniques à action continue autres que par câbles	×
	— q) Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	×		— ex J. Pelleuses, chargeuses:	×
	— Carburateurs:			— b) Autres	×
	— Carburateurs:			— K. Transporteurs aériens sur câbles téléphériques	×
	— u) Autres	×		— L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques	×
	— v) Parties et pièces détachées:	×		— N. Autres	×
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs	×		ex 84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage, chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du N° 87-03:
ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices:			— A. Sonnettes de battage	×
	— ex A. Propulseurs à réaction (turboréacteurs, statoréacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.) y compris les dispositifs auxiliaires dits de «postcombustion» et autres accessoires et pièces détachées:	×		— B. Chasse-neige	×
	— développant une poussée égale ou supérieure à 2500 kg	×		— ex D. Matériel d'abatage pour mines et carrières (haveuses, rouilleuses, etc.):	
	— C. Moteurs mécaniques (à ressort, à contrepoids, etc.) destinés à fonctionner sans échappement	×		— ex b) Autres:	
	— D. Moteurs à vent ou éoliens	×		— Rabots d'abatage du charbon	×
	— E. Moteurs à air (ou à autre gaz) comprimé alternatifs ou rotatifs et autres	×		— ex E. Pelles mécaniques et excavateurs:	
	— ex F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus:			— Automobiles sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rail:	
	— Autres:			— a) D'un poids unitaire sans lest de 160 tonnes ou plus	×
	— e) De turbo-propulseurs	×		— c) Autres	×
	— ex f) Autres: aubes et aubages; chemises de cylindres; segments de piston, soupapes, clapets et articles similaires	×		— ex F. Autres:	
84-09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	×		— b) Rouleaux compresseurs	×
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):		84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol, etc.	×
	— A. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées	×		ex 81-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 84-29:
	— B. Pompes comportant un dispositif mesureur des types utilisés pour distribuer les hydrocarbures ou les denrées alimentaires liquides	×		— A. Tarares et machines similaires	×
	— E. Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface	×		— B. Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles	×
	— ex H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D:			— ex C. Autres:	
	— ex b) Autres:			— a) Faucheuses et javeuses (y compris les motofaucheuses et les barres de coupes à monter sur tracteur)	×
	— Aubes et aubages; soupapes, clapets et articles similaires; segments de piston	×		— b) Moissonneuses-lieuses	×
ex 84-11	Pompes, motopompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:			— ex c) Moissonneuses-batteuses à riz dont la direction et la propulsion sont assurées par des chenilles	×
	— A. Pompes à commande non mécanique	×		— d) Appareils de fenaison (rateaux, faneuses, vire-andains, etc.) y compris les tondeuses à gazon	×
	— ex B. Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique:			— e) Batteuses et appareils auxiliaires de batteuses (engrenages automatiques, expulseurs de balles, ramasseurs de paille, etc.) à l'exclusion des élévateurs et monte-gerbes	×
	— Alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de:			— f) Arracheuses	×
	— a) plus de 25 000 kg	—		— g) Autres (presses à paille ou à fourrage, etc.)	×
	— ex b) plus de 7000 kg	—		— h), i) Parties et pièces détachées	×
	— ex D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus.	—	84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	×
	— ex b) Autres:		84-27	Pressoirs, foulloirs et autres appareils de vinification de cidrerie et similaires	×
	— Aubes et aubages; soupapes, clapets et articles similaires; segments de piston	—	84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germinoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éléveuses pour l'agriculture	×
ex 84-13	Bûchers pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires présentés isolément:	×	84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier	×
	— B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	×	84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires	×
84-14	Fours industriels ou de laboratoire, à l'exclusion des fours électriques du N° 85-11	×	ex 84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton:	
ex 84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:			— A. Pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier)	×
	— ex C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs:			— C. Pour l'appât et le finissage du papier et du carton (machines à coucher, à émailler, à vernir, à gommer, à parcheminer, à régler, etc.)	×
	— Fixés sur un socle commun ou formant corps:		84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	×
	— b) Autres (à absorption, etc.)	×	84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	×
ex 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:		ex 81-34	Machines à fondre et à composer les caractères: machines, appareils et matériels de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):	
	— A. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques	×		— ex A. Machines à composer:	
	— B. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser	×		— a) Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	×
	— E. Séchoirs	×		— b) Machines dites «à composer» consistant en machines à écrire permettant la justification	×
	— ex H. Autres appareils et dispositifs, à l'exclusion de ceux pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (84-17 H ex h)	×		— ex D. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:	
ex 84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:			— ex b) Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.):	
	— ex D. Autres:			— Cylindres non gravés	×
	— a), b) Machines et appareils centrifuges	×		— E. Pierres lithographiques préparées, même avec écritures et dessins	×
	— c) à f) Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration des liquides	×		— ex G. Autres:	
	— Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'un autre gaz d'un poids unitaire de:			— Trames pour la reproduction par procédés photomécaniques	×
	— g) 5 kg ou moins	×	ex 84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, niageurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:	
84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle	×		— ex A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:	
84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier, les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 kg ou moins; poids pour toutes balances	×		— a) Machines à imprimer dites «presses à platine» avec ou sans encrage	×
84-21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, etc.	×		— Autres, d'un poids unitaire de:	
ex 84-22	Machines et appareils de levage, de chargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 84-23:			— ex c) Plus de 500 kg:	
	— A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips	×		— Machines à imprimer feuille à feuille en héliogravure	×
	— B. Treuils et cabestans	×		— d) 500 kg ou moins	×
	— C. Crics et vérins	×	84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles, machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetiers), mouliner et dévider	
	— D. Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage	×	84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filets; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissiers, encolleuses, etc.)	×
	— ex E. Grues:		84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du N° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.), pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement	
	— b) Autres	×			
	— F. Ponts roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et biraills de manutention	×			

Numéros de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application
	destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des N° 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)	
	- A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du N° 84-36	×
	- B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du N° 84-37	×
	- C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du N° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphe B ci-dessus:	
	- - - Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:	
	- - - a) Navettes	×
	- - - b) Lames, lisses et harnais	×
	- - - Platines, aiguilles et articles analogues:	
	- - - e) Platines et similaires (jacks, transfers, sliders, ondes, combles, platinettes, etc.) en tôle découpée (*)	—
	- - - d) Aiguilles articulées (*)	—
	- - - e) Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffes; de rebrousseuses, de remmailleuses, etc.) (*)	—
	- - - f) Autres	×
	- - - Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:	
	- - - g) Chariots, bobines, combs, jumelles et lames de combs pour métiers rectilignes	×
	- - - h) Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires	×
	- - - i) Autres	×
	- - - Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:	
	- - - j) Aiguilles pour métiers à broderie, autres que celles des types pour machines à coudre (*)	—
	- - - k) Navettes	×
	- - - l) Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafer	×
	- - - m) Autres	×
	- - - n) Accessoires et pièces détachées pour appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc., du N° 84-37 F	×
81-39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	×
ex 84-10	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'appât et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles, etc., etc.:	
	- A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'appât et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets	×
	- B. Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe B ci-dessus), de teinturerie-dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses de confection)	×
	- D. Machines et appareils d'enrouler, plier, couper ou denteler les tissus	×
84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines	×
84-42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du N° 84-41	×
84-43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie	×
ex 84-44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs:	
	- ex C. Parties et pièces détachées des appareils visés au paragraphe B:	
	- - - a) Cylindres	×
ex 84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des N° 84-49 et 84-50:	
	- ex C. Machines-outils travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées aux paragraphes A et B):	
	- - - a) b) Tours à chariot, à chariot et à fileter, à surfacer	×
	- - - Tours semi-automatiques à tourelle revolver d'un poids unitaire de:	
	- - - c) Plus de 3000 kg	—
	- - - Tours automatiques d'un poids unitaire de:	
	- - - ex g) Plus de 3000 kg;	—
	- - - Tours monobroches	—
	- - - ex h) Tours automatiques d'un poids unitaire de 3000 kg ou moins:	
	- - - - Tours monobroches à poupée mobile (*)	—
	- - - i) Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc.)	×
	- - - j) Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours	×
	- - - k), l) Machines à aléser	—
	- - - o), p) Etaux-limeurs	×
	- - - q) Machines à mortaiser	×
	- - - Machines à fraiser:	
	- - - r) A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de plus de 5000 kg	×
	- - - s) Autres	—
	- - - Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:	
	- - - v) Sans système de réglage micrométrique	×
	- - - ex w) et x) Avec système de réglage micrométrique:	
	- - - - Machines à rectifier les engrenages et machines à rectifier les filets (*)	×
	- - - ab) Machines à pointer	×
	- - - Machines à tailler et machines à raser les engrenages:	
	- - - ex ad) Autres:	
	- - - - A l'exclusion des machines à tailler et des machines à raser les engrenages cylindriques, d'un poids supérieur à 10 000 kg	×
	- - - ae) Machines à scier ou à tronçonner	×
	- - - af), ag) Machines à diviser	×
	- - - ah) Autres (machines à écrouter à outils tournants, machines à tourillonner, limer, etc.)	×
	- ex D. Autres:	
	- - - h), i) Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils	×

Numéros de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application
	- - - j), k) Machines à rétreindre, à agrafer, à sertir, à river; machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques	×
	- - - l) Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	×
	- - - m) Bacs à étirer les tubes	×
84-46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du N° 84-49	×
84-47	Machines-outils autres que celles du N° 84-49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires:	
	- A. Machines à scier	×
	- B. Machines à raboter ou à dégauchir	×
	- C. Machines à profiler, à moulurer, à bouter, à rainer, à mortaiser, à percer; toupies et tours	×
	- D. Machines à poncer, à polir, à meuler	×
	- E. Machines à trancher ou à dérouler	×
	- F. Autres (machines à clouer, à assembler, à agrafer, à fendre, à coller, presses, etc.)	—
ex 84-48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des N° 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclanchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des N° 82-04, 84-49 et 85-05:	
	- A. Porte-pièces et porte-outils	×
	- B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier ou à reproduire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc.)	×
84-49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique), incorporé, pour emploi à la main	—
84-50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle	×
ex 84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:	
	- B. Autres machines (à cryptographier, à écrire la musique, à écrire pour aveugles, à sténographier ou sténotyper, à écrire à navettes interchangeables, etc.) y compris les machines à authentifier les chèques	×
ex 84-52	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistrees, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:	
	- ex A. Machines à calculer:	
	- - - b), c) Autres	—
	- B. Machines à écrire dites «comptables»	×
	- C. Caisse enregistrees	×
	- D. Machines à affranchir ou à timbrer	×
84-53	Machines à statistiques et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)	—
ex 84-54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.):	
	- A. Duplicateurs hectographiques ou à stencils	×
	- ex C. Autres, à l'exclusion des machines et appareils perforateurs à cartes	—
ex 84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:	
	- C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	×
84-57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	×
84-58	Appareils de vente automatique dont le fonctionnement ne repose pas sur le hasard tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestible, etc.	×
ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	- ex A. Presses, y compris les machines à extruder, à boudiner et similaires:	
	- - - ex a) Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques	×
	- - - b) Pour graines et fruits oléagineux	×
	- - - c) Autres	×
	- ex B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires):	
	- - - b) Autres	×
	- C. Broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs:	×
	- ex D. Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues:	
	- - - a) Vibrateurs à béton	×
	- E. Machines et appareils de câblerie et de corderie	×
	- F. Machines dites «à bobiner» destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	×
	- G. Machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'acierie, la métallurgie, tels que casse-gueuses, appareils à boucher les trous de coulée, tonneaux pour le dessablage, le décapage ou le polissage des pièces métalliques	×
	- H. Cuves, bacs et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques	×
	- I. Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes	×
	- J. Machines et appareils à poser les œillets, rivets tubulaires, agrafes et articles similaires	×
	- K. Appareils de timonerie et de gouverne pour navires	×
	- L. Graisseurs automatiques	×
	- ex M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):	
	- - - e) Autres	×
	- N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes	×
	- P. Machines à coucher les émulsions photosensibles sur leurs supports	×
	- T. Autres	×
84-60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes mécaniques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles	×
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:	
	- A. Détendeurs	×
	- B. Autres	—

Numéros de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application	Numéros de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	— — — A	coupeure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de:	—
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffes), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.):	—	— — — a)	Plus de 1 kg	×
— ex A.	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins:	—	— — — Automatiques	(coupe-circuits, vibreurs contacteurs, disjoncteurs, etc.):	—
— b), c), d)	Vilebrequins et arbres à cames	×	— — — ex d)	A coupeure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de plus de 20 kilogrammes	×
— e)	Autres	×	— C.	Appareils de protection contre les surtensions (parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, etc.)	×
— ex B.	Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets:	×	— ex D.	Appareils de branchement ou de connexion:	—
— — Paliers et similaires:	—	—	— — ex a)	Prises de courant:	—
— — b)	Autres (à roulements à billes, aiguilles, etc.)	—	— — — Trolley, pantographes, patins, autres prises spéciales analogues pour matériel de traction ou de levage; autres prises de courant d'un poids unitaire de plus de 250 g.	×	
— C.	Engrenage et roues de friction	×	— — ex b)	Autres:	—
— D.	Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques	×	— — — D'un poids unitaire de plus de 1 kilogramme	×	
— E.	Volants et poulies	×	— ex E.	Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats:	—
84-64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différents pour machines, véhicules et tuyauterie, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	×	— — Potentiomètres et rhéostats d'un poids unitaire de:	—	
84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques	×	— — a)	Plus de 1 kilogramme	×
ex 85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs: transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:	×	— — Autres:	—	
— ex A.	Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs:	—	— — ex c)	D'un poids unitaire supérieur à 20 grammes, à l'exception des lampes	×
— — ex a)	Machines électro-magnétiques:	—	— F.	Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité	×
— — — D'un poids unitaire supérieur à 50 kg	×	—	ex G.	Tableaux de commande ou de distribution:	×
— ex B.	Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs:	×	— — b), c)	Nus	×
— — D'un poids unitaire supérieur à 15 kg	×	—	ex 85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violet ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière éclair:	—
— ex C.	Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:	×	— A.	Lampes et tubes à incandescence	—
— — ex b)	Autres transformateurs d'un poids unitaire de:	—	— ex B.	Lampes et tubes à décharge (y compris les tubes fluorescents) (*):	—
— — — Plus de 500g:	—	—	— — A	Vapeur de sodium, à vapeur de mercure autres que les lampes à ballons fluorescents	—
— — — De plus de 10 kilovolts-ampère	×	—	— D.	Lampes à arc	×
85-02	Electro-aimants: aimants permanents, magnétisés ou non; plaques, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	×	— E.	Lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair	×
ex 85-04	Accumulateurs électriques:	×	ex 85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode, à cathode froide ou à photo-cathode, autres que ceux du N° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors par exemple); cristaux piézo-électriques montés:	—
— ex A.	Accumulateurs:	—	— B.	Tubes pour la réception radio-électrique, tubes amplificateurs et redresseurs dans le vide, indicateurs d'accord	—
— — a)	Au plomb	×	85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	×
— ex B.	Parties et pièces détachées:	—	ex 85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, pour appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.):	—
— — Plaques:	—	—	— A.	Charbons pour arcs électriques ou pour piles électriques	×
— — ex a)	Plaques d'accumulateurs au plomb	×	— B.	Électrodes pour fours électriques ou pour électrolyse	×
— — b)	Séparateurs en bois	×	— C.	Résistances chauffantes (autres que celles du N° 85-12)	×
— — c)	Bacs, couvercles, séparateurs et bouchons, en ébonite ou en matières plastiques artificielles	×	— ex D.	Autres:	—
— — d)	Autres	×	— — Balais pour machines ou appareils électriques	×	
ex 85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre:	×	85-25	Isolateurs en toutes matières	×
— A.	Ventilateurs d'appartements	×	85-26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (doublées à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 85-25	×
— ex B.	Aspirateurs de poussière, y compris ceux comportant des dispositifs accessoires (brosses rotatives, batteurs, etc.):	×	85-27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	×
— — Aspirateurs-batteurs	×	—	86-01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders	×
— C.	Cireuses à parquets	×	86-02	Locomotives et locotracteurs électriques	×
— D.	Autres	—	ex 86-03	Autres locomotives et locotracteurs:	—
ex 85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:	×	— ex A.	Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement:	—
— A.	Démarrateurs et génératrices (y compris les joncteurs-disjoncteurs) et leurs parties et pièces détachées	×	— — A	l'exception des engins moteurs sans boggies et ne comportant que des essieux moteurs	×
— ex B.	Appareils et dispositifs d'allumage et leurs parties et pièces détachées:	—	ex 86-04	Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur:	×
— — a) et b)	Magnétos y compris les dynamos-magnétos	×	— A.	Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	×
— — c)	Autres appareils	×	— ex B.	Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement:	—
— — e)	Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies) telles que rupteurs, etc.	×	— — Automotrices:	—	
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles	×	— — b)	Électriques	×
ex 85-10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du N° 85-09:	×	— — Autres:	—	
— ex A.	Lampes complètes:	—	— — ex c)	A vapeur	×
— — Lampes complètes électromagnétiques	×	—	86-05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées	×
85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par portes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper	—	86-06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draines sans moteur	×
ex 85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du N° 85-24:	—	ex 86-07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises:	—
— E.	Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques	—	— ex B.	Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement:	—
— F.	Résistance chauffantes	×	— — a)	Wagons plats, wagons-tombereaux et wagons couverts ordinaires	×
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission des messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	×	— — ex b)	Wagons à déchargement automatique (à trémie, basculants, etc.):	—
85-17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.) autres que ceux des N° 85-09 ou 85-16	×	— — — Wagons basculants	×	
ex 85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:	—	— — ex d)	Autres:	—
— ex A.	Condensateurs fixes:	—	— — — A	l'exception des wagons isothermes et des wagons frigorifiques	×
— — De plus de 1 kilogramme et au papier	×	—	— C.	Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement autres que ceux visés au paragraphe A.	×
ex 85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution:	×	86-08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport	×
— ex A.	Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais):	—	ex 86-09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:	—
— — Non automatiques:	—	—	— B.	Boggeries, bissels et similaires	×
			— C.	Essieux droits ou coulés, montés ou non	×
			— D.	Roues et leurs parties (corps de roues, bandages, frettes, centres, etc.)	×
			— E.	Freins complets et leurs parties (sabots, cylindres leviers de freins à main, etc.)	×
			— G.	Boîtes d'essieux (à graisse ou à huile) et leurs parties	×
			— H.	Autres (pièces d'attelage, pièces de tamponnement, etc.)	×
			86-10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commandes pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées	×
			ex 87-01	Tracteurs y compris les tracteurs-treillis:	—
			— ex C.	Autres:	—
			— — à moteur à explosion ou à combustion interne:	—	
			— — — Tracteurs à roues:	—	
			— — — Autres:	—	
			— — — — f)	A moteur à explosion (*)	—
			— — h)	A moteur électrique ou autre	—

Numéros de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application	Numéros de tarif douanier français	Désignation des produits	Zone d'application
ex 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux N° 87-01 à 87-03 inclus: - ex B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis: - - Organes de suspension: - - g) Amortisseurs (à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.) - - h) Roues et leurs parties - - l) Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur - - Autres: - - ex m) Pots d'échappement (silencieux) et appareils de chauffage par les gaz	x x x x x x	ex 90-17	micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels: - ex B. Autres instruments et appareils: - - a) Seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages - - b) Aiguilles à suture chirurgicales à main - - c) Appareils d'anesthésie	x x x x
ex 87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément: - ex A. Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée de: - - ex a) Plus de 50 cm ³ : - - D'une cylindrée supérieure à 180 cm ³ - B. Side-cars présentés isolément	x x x x	90-18	Appareils de mécanothérapie et de massage: appareils de psycho-technie, d'oxonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)	x
87-10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	x	ex 90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires): - A. Appareils d'orthopédie, y compris les appareils d'orthodontie - ex B. Articles et appareils de prothèse: - - b) Dentaire, autres - - c) Oculaire - - d) Autres - D. Articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)	x x x x x
87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	x	90-21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois	x
ex 87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux N° 87-09 à 87-11 inclus: - ex A. Châssis et cadres complets: - - De side-cars - ex C. Autres: - - Rayons - - Dispositifs de suspension - - Autres: - - De side-cars, à l'exclusion des roues	x x x x x x	90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	x
87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades, leurs parties et leurs pièces détachées	x	90-23	Densimètres, aéromètres pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	x
ex 87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées: - A. Véhicules à traction animale - C. Remorques autres que celles visées au paragraphe B (*) - ex D. Autres véhicules: - - b) Autres (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées	x x x x	ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 90-14: - A. Manomètres - D. Régulateurs de tirage	x x x
88-01	Aérostats	x	ex 90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes: - A. Analyseurs de gaz ou de fumées - B. Calorimètres - C. Microtomes - D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposimètres, etc.) des types utilisés en photographie ou en cinématographie	x x x x
88-04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	x	90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage: - A. Compteurs de gaz - B. Compteurs de liquides - C. Compteurs d'électricité	x x x
88-05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées	x	90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du N° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes	x
ex 89-01	Bateaux non repris ci-après: - ex B. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes: - - f) à h) Autres - ex C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises: - - A. propulsion mécanique: - - - a) à c) Coques - - Autres: - - - e) à g) Coques	x x x x x x	ex 90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: - ex C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a pris son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché: - - b) Thermostats - - ex c) Autres: - - - Sondeurs et détecteurs d'obstacles à ultra-sons pour la navigation maritime et fluviale	x x x x
ex 89-03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants: - B. Pour la navigation intérieure	x x	91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	x
ex 89-04	Bateaux à dépeçer: - A. Coques	x x	ex 91-10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties: - C. En bois	x
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures	x	92-01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)	x
90-04	Lunettes (correctives, protectrices ou autres) lorgnons, face-à-main et articles similaires	x	ex 92-02	Autres instruments de musique à cordes: - C. Autres	x
90-05	Jumelles et longues-vue, avec ou sans prismes	x	92-03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires (guide-chants, accordéons à soufflerie, à pédale, etc.), à clavier et à anches libres métalliques	x
90-06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriales, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	x	ex 92-04	Accordéons, concertinas et bandonéons; harmonicas à bouche: - A. Accordéons, concertinas et bandonéons - ex B. Harmonicas à bouche: - - De plus de 16 notes sans notes factices	x x x
ex 90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie: - ex C. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus: - - b) Châssis, châssis-magasins, pour plaques ou pellicules	x x x	92-05	Autres instruments de musique à vent	x
ex 90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prises de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son): - ex C. Appareils de projection, combinés ou non avec un appareil de reproduction du son, utilisant une pellicule de format: - - a) Egal ou supérieur à 35 mm	x x x	92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalophones, cymbales, castagnettes, etc.)	x
ex 90-10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections: - A. Bobines pour l'enroulement des films et pellicules - B. Ecrans pour projections - ex C. Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, y compris les appareils de photocopie: - - b) Appareils de photocopie (à tirage par contact, à développer par procédé aux vapeurs d'ammoniaque, etc.) - - c) Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	x x x x x x	92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	x
90-13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)	x	ex 92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de barbarie, boîtes à musique, oiseaux chanteurs, scies musicales, etc.), appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.): - A. Orgues de barbarie, orchestrions et appareils automatiques à vent similaires. - C. Oiseaux chanteurs - D. Autres	x x x
ex 90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres: - A. Boussoles (à l'exclusion des compas du paragraphe D) et télémètres - B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique - ex D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne): - - a) Compas de navigation et instruments de détermination du point (sextants, compas de relevement, etc.) - - Autres: - - - b) Pour la navigation maritime ou fluviale - E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie	x x x x x x x	ex 92-10	Parties, pièces détachées et accessoires, d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre, à l'exclusion des mécanismes de boîtes à musique	x
90-15	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	x	ex 92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son: - ex B. Appareils de reproduction du son: - - Autres: - - - c) A reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique	x x x
90-16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres,	x			

Algérie

Libération des importations

Comme il ressort de la publication ci-dessus (France et Algérie. — Libération des importations)¹⁾, les dispositions de l'avis aux importateurs paru au Journal Officiel de la République française du 23 juillet 1959 sont également applicables à l'Algérie.

A ce propos, il est reproduit ci-après, en extrait, le texte d'un avis publié au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie du 28 juillet qui remplace comme il suit, en ce qui concerne l'Algérie, les dispositions marquées d'un astérisque de l'avis du 23 du même mois.

«Les certificats d'importation sont soumis au visa des services techniques de la Délégation Générale.

En cas de demande de licence d'importation, les titres correspondants sont délivrés par la Direction du Commerce Intérieur et Extérieur de la Délégation Générale, sans limitation de quantité, dans les conditions habituelles.»

185. 12. 8. 59.

¹⁾ Voir aussi FOSC. N° 184 du 11 août 1959.

Ausland-Postüberweisungsdienst — Service intern. des virements postaux

Umrechnungskurs vom 12. August 1959 — Cours de conversion dès le 12 août 1959

Belgien und Luxemburg: Fr. 8.68; Dänemark: Fr. 62.85; Deutschland: Fr. 103.50; Frankreich: Fr. —.88³/₄; Italien: Fr. —.69³/₄; Marokko: Fr. 1.05; Niederlande: Fr. 114.70; Oesterreich: Fr. 16.78; Schweden: Fr. 83.70.

Grossbritannien und Irland (Eire): 1 L. Sterl. = 12.20. Zahlungen durch Vermittlung der (par l'intermédiaire de la) Swiss Bank Corporation, London; Postcheckrechnung Nr. V 600, Basel. 185. 12. 8. 59.

La Vie économique

Revue mensuelle publiée par le Département fédéral de l'économie publique. Elle contient d'intéressants articles concernant les diverses branches de l'économie suisse. Prix pour abonnement d'un an: Fr. 10.50 seulement. On peut commander cette revue en versant le montant sus-indiqué au compte de chèques postaux III 520, Feuille officielle suisse du commerce, Berne.

Rédaction: Division du commerce du Départ. fédéral de l'économie publique, Berne.

Stellenrubrik — Places vacantes

INSELSPITAL BERN

Die Stelle des

Stellvertreters des Chefbuchhalters

wird hiermit zur Besetzung ausgeschrieben.

Wir setzen voraus: Eidg. Buchhalterdiplom; Erfahrung in der Führung einer grossen Buchhaltung und womöglich gute Kenntnisse der modernen Buchungsverfahren (Automaten, Lochkarten).

Deutsch und Französisch in Wort und Schrift. Italienisch-Kenntnisse erwünscht. Gewandter Korrespondent.

Guter Organisator; Erfahrung in Kalkulationsarbeiten. Geschickt im Umgang mit Patienten und deren Angehörigen; Sinn für soziale Probleme.

Wir bieten: Vielseltige und verantwortungsvolle Aufgabe. Besoldung im Rahmen des Dekretes über die Besoldungen für das bernische Staatspersonal. Pensionskasse und Versicherungen nach Reglement. Bei Eignung Aussicht auf Beförderung zum Chefbuchhalter nach Pensionierung des jetzigen Amtsinhabers.

Handschriftliche Anmeldungen mit Angaben über Lebenslauf, Bildungsgang und bisherige Tätigkeit sind bis 20. August 1959 zu richten an die

Direktion des Inselspitals, Bern.

Wir suchen zu baldigem Eintritt

Bankangestellte

für verschiedene Abteilungen mit abgeschlossener Berufsbildung und einigen Jahren Praxis; französische und englische Sprachkenntnisse erwünscht.

Wir bieten zeitgemässe Salarierung, Pensionskasse, Unfallkasse.

Offerten mit Lebenslauf, Handschriftprobe, Zeugniskopien, Photo, Referenzen und Angabe der Gehaltsansprüche sind zu richten an das Personalbüro der

Handelsbank in Zürich

Talstrasse 59, Zürich

Amtliche Liquidation - Rechnungsruf

Ueber den Nachlass des am 7. April 1959 verstorbenen Dr.

Max Frei-Grabe

geb. 1888, von Thalheim (ZH), Wachsraffination in Rotkreuz (ZG), wohnhaft gewesen an der Sustenstrasse 4, Zürich 9, wurde die amtliche Liquidation angeordnet.

Es werden daher sowohl die Gläubiger, mit Einschluss der Bürgschaftsgläubiger, als auch die Schuldner des Erblassers aufgefordert, ihre Forderungen bis zum 14. September 1959 beim Notariat Altstetten-Zürich, Postfach, Zürich 48, schriftlich anzumelden.

Zürich, den 7. August 1959.

Notariat Altstetten-Zürich.

Fabrique espagnole

de grosse horlogerie

cherche Personnage

possédant formation complète, de préférence technique, pour s'occuper de la direction, la coordination des travaux et des questions de rationalisation. Situation intéressante, apport de capitaux exclu. S'adresser avec curriculum et prétentions au chiffre W 23845 U à Publicitas S.A., Bienne, rue Dufour 17.

Erfahrener, bestausgewiesener Kantinier mit 12jähriger Praxis im Ausland (Belgien), Deutsch, Französisch, Italienisch und Niederländisch sprechend, sucht Platz als

Gerant

einer Kantine oder Arbeiterrestaurant. Speziell Erfahrung mit italienischen Arbeitern. Innerschweiz bevorzugt.

Offerten unter Chiffre V 41257 Lz an Publicitas Luzern.

Machines comptables automatiques NATIONAL rebuilt

4, 6 et 10 compteurs, modèles récents, avec longue garantie, service d'entretien rapide et soigné, prix très avantageux, nombreuses références.

Knoel & Thurnherr Bern
Papiermühlstrasse 11a, tél. (031) 8 89 84

FL Automatenstahl

**FISCHER & CO.
REINACH 6**

Aktiendruck

Verlangen Sie
unentgeltlich
vom SBAB
Zusendung von
Probekupons
der
«Volkswirtschafts»

Inserate
im Schweizerischen
Handelsamtsblatt
haben stets Erfolg!

Seit Jahren unsere Spezialität
Aschmann & Scholler AG.
Buchdruckerei zur Proschau
Zürich 25 Tel. (051) 32 71 64

Hypothekarkasse des Kantons Bern

3 1/2 %-Anleihen Fr. 15 000 000 von 1936

Auf 15. Dezember 1959 wird die achtzehnte Amortisationsserie des obigen Anleihe mit Fr. 952 000 zur Rückzahlung gelangen. Es sind hierfür folgende 952 Obligationen ausgelöst worden:

Nrn.	Nrn.	Nrn.
301—320	6321—6340	10421—10440
601—620	6661—6680	10521—10540
1681—1700	6721—6740	10741—10760
1721—1740	6741—6760	11081—11100
2181—2200	6761—6780	11481—11500
2501—2520	6861—6880	11941—11960
3421—3440	7521—7540	12901—12920
4541—4560	7601—7620	13041—13060
4601—4620	7681—7700	13081—13100
4761—4780	7741—7760	13161—13180
5001—5020	8001—8020	13361—13380
5224—5240	8441—8460	13561—13580
5241—5260	8781—8800	13821—13840
5741—5760	9061—9075 *	13961—13980
5861—5880	9081—9100	14821—14840
6101—6120	9561—9580	14941—14960

Mit dem 15. Dezember 1959 hört die Verzinsung dieser Titel auf.

* Die mit der Serie Nrn. 9061—9080 ebenfalls gezogenen Nrn. 9076—9080 werden erst am 15. Dezember 1960 zur Rückzahlung gelangen.

Von früheren Auslosungen sind noch folgende Obligationen ausstehend: Nrn. 1400, 10474/75, 10478, 11449.

Bern, den 8. August 1959.

HYPOTHEKARKASSE DES KANTONS BERN:

Maurer.

W. Wegy.

Société Générale pour l'Industrie

AVIS

aux obligataires de l'emprunt 3% de 1953

Deuxième remboursement obligatoire

Les obligations nécessaires à l'amortissement obligatoire du 15 octobre 1959, tel que prévu par le prospectus d'émission, ayant été rachetées au-dessous du pair sur le marché, il ne sera pas procédé à un tirage au sort.

Genève, le 10 août 1959.